

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

Département des Hautes-Alpes (05)



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL DU BRIANÇONNAIS

PIECE N°1 : NOTICE EXPLICATIVE



Adopté par délibération n°2018-61 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2018
Approuvé par délibération n°2019-07 du Conseil Communautaire du 19 février 2019

M.G. Concept Ingénierie Infrastructures Paysage Urbanisme

ALLÉE DES FAUVETTES - RÉSIDENCE LES FAUVETTES n°12 - 05200 EMBRUN - Tél: 04.92.43.05.55 - contact@mgconcept.net

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL DU BRIANÇONNAIS



PIECE N°1 : NOTICE EXPLICATIVE



Pièce n°2 : Zonage d'assainissement



Pièce n°3 : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

SOMMAIRE



PRÉAMBULE	5
1 EXPOSE DES MOTIFS ET OBJECTIFS	6
2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
PARTIE 1 - DIAGNOSTIC DES DONNÉES GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL	8
1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE	8
2 CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PHYSIQUES.....	9
CHAPITRE 2 : CONTEXTE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL.....	26
1 DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE	26
2 CONTEXTE URBANISTIQUE	29
3 CONTEXTE ÉCONOMIQUE	32
PARTIE 2 - DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT	34
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES	35
1 CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DES EAUX USÉES.....	35
2 LES UNITÉS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	37
3 LES BASSINS VERSANTS	42
CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	46
1 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).....	46
2 PRÉSENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	48
3 DÉFINITION DES CONTRAINTES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	50
4 CARTES D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	54
CHAPITRE 3 : SYNTHÈSE DE L'ASSAINISSEMENT	55
PARTIE 3 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU	56
CHAPITRE 1 : SCÉNARIO DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	57
CHAPITRE 2 : SCÉNARIO DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	58
PARTIE 4 - ANNEXES	59
ANNEXE 1 :	60



1

2

3

4

PRÉAMBULE



1 EXPOSE DES MOTIFS ET OBJECTIFS

Le zonage est un document de programmation de l'assainissement qui a pour objectif de déterminer les zones du territoire intercommunal pour lesquelles les eaux usées seront traitées sur le mode collectif ou sur le mode autonome.

En matière d'assainissement communal, il est nécessaire de rappeler que :

- L'assainissement non collectif est reconnu comme une technique de traitement et d'élimination de la pollution au même titre que l'assainissement collectif, celui-ci reste de la responsabilité du particulier ;
- Les communes doivent définir un schéma de zonage de l'assainissement sur l'ensemble de leur territoire pour déterminer :
 - Les secteurs d'assainissement collectif, sur lesquels elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents ;
 - Les secteurs d'assainissement non collectif, sur lesquels elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et éventuellement leur entretien (si elles le décident).

La démarche de la Communauté de Communes du Briançonnais engagée sur les 13 communes s'inscrit parfaitement dans ce contexte.

Les études préalables réalisées par le bureau d'études Saunier et Associés ont permis de connaître les contraintes et les solutions techniques envisageables pour la collecte et le traitement des eaux usées.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées imposaient aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

La nouvelle loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 vient confirmer cette obligation qui est retranscrite dans l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales :

- « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».



PARTIE 1



DIAGNOSTIC DES DONNÉES GÉNÉRALES

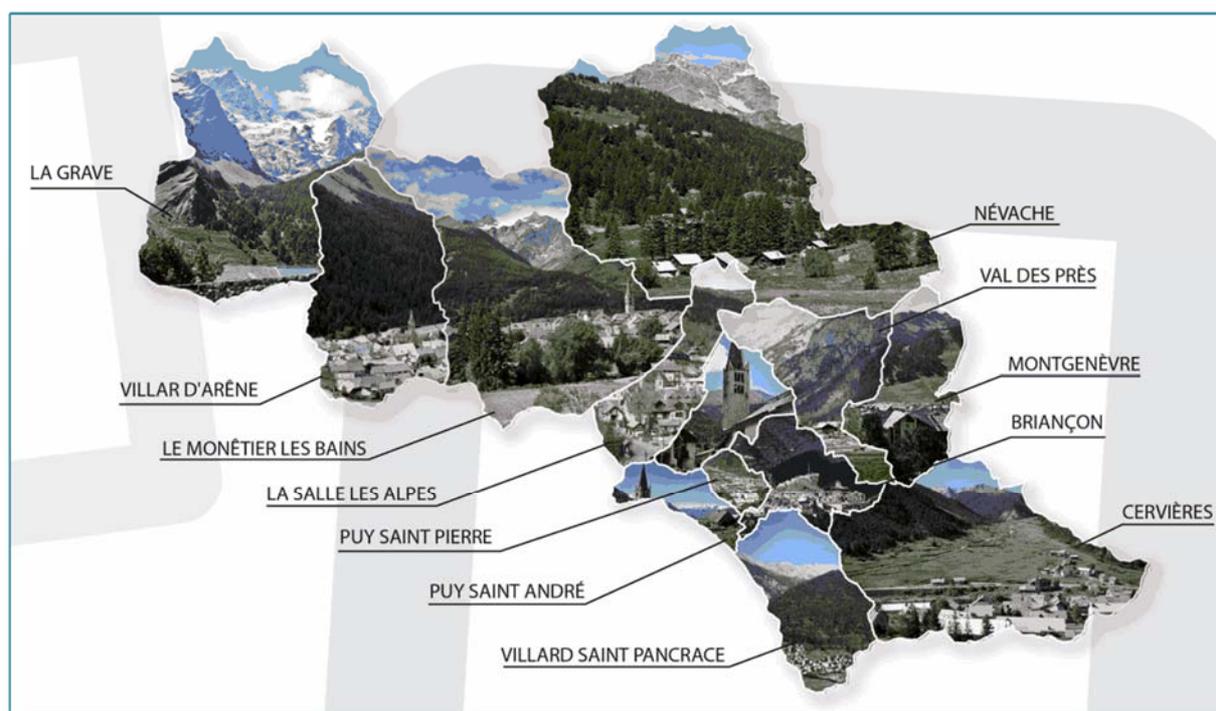
CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL



1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Situées à l'extrême Nord du département des Hautes-Alpes, les treize communes constituant la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) s'étendent sur trois vallées :

- La vallée de la Guisane – Durance ;
- La vallée de la Romanche (après le Col du Lautaret) ;
- La vallée de la Clarée.



Les treize communes de la Communauté de Communes du Briançonnais (Source : SCoT de la CCB)

Par cette localisation géographique, le territoire intercommunal est frontalier au Nord avec la Savoie (vallée de la Maurienne), au Nord-Ouest avec l'Isère et à l'Est avec l'Italie.

La desserte des treize communes se fait principalement au travers de deux axes majeurs

- La RN 94 dans la vallée de la Durance et dans la vallée de la Clarée depuis Puy-Saint-André jusqu'à Montgenèvre ;
- La RD 1091 dans la vallée de la Guisane et de la Romanche depuis Briançon jusqu'à La Grave.

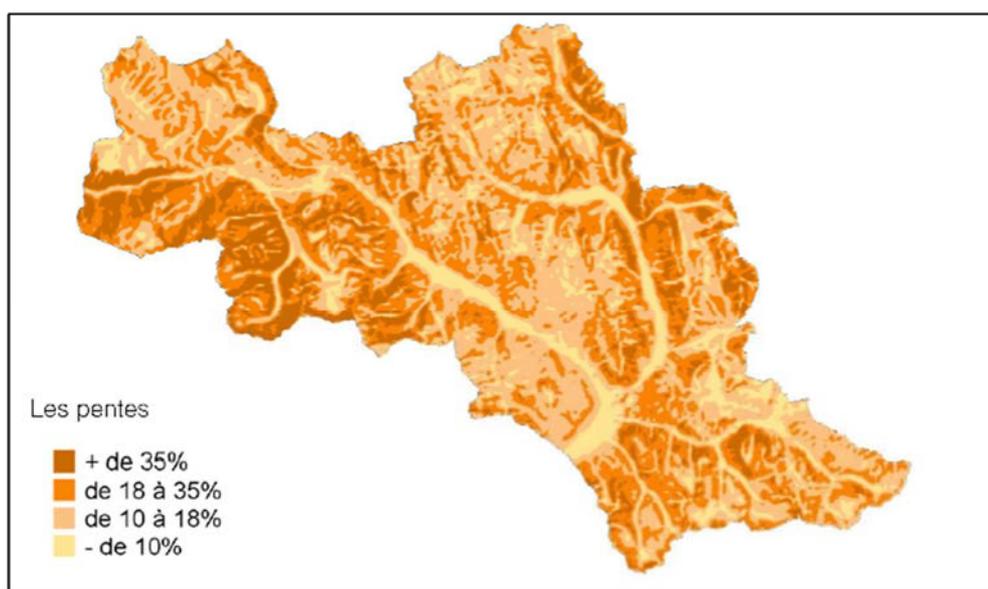
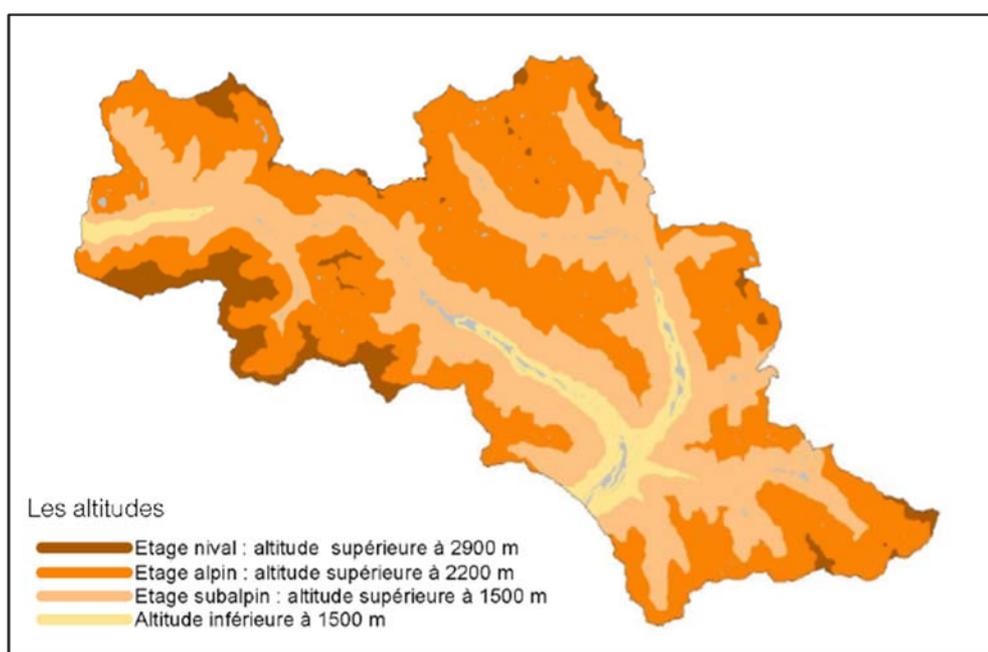
D'une population totale de 21 039 (donnée du recensement 2014), le territoire intercommunal se répartit sur 843 km² dont un quart est occupé par la commune de Névache. Présentant un dénivelé de 2818 m, les treize communes se répartissent entre 1165 m, pour le point le plus bas mesuré au niveau de la plaine de la Durance de Villar-Saint-Pancrace, et 3983 m pour le point le plus haut au Grand Pic de la Meije.

2 CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PHYSIQUES

2.1. LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

Le Briançonnais est un massif montagneux qui se limite au Nord à la ligne de partage des eaux avec la Maurienne (vallée de l'Arc) vers le Sud à la vallée du Guil et à l'est avec les massifs frontaliers italiens. Ils se caractérisent par de profonds contrastes d'altitude entre le fond des vallées encaissées et les sommets, ainsi que par des versants fortement pentus.

La topographie est très influencée par les nombreux torrents (La Guisane, La Clarée, La Cerveyrette) affluents de La Durance et les sources de La Romanche. Ce réseau hydrographique du bassin versant de La Durance correspond aux différentes implantations humaines et constitue les deux principaux axes de fréquentation.



Un relief marqué (Source : SCoT de la Communauté de Communes du Briançonnais)

2.2. LE CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Issu de la chaîne Hercynienne, qui faisait partie de la Pangée (continent unique existant à la fin du Paléozoïque et qui s'est ensuite séparé il y a 200 millions d'années en Laurasia au Nord et en Gondwana au Sud.), le Briançonnais sera en son temps une île avant d'être immergée profondément dans l'océan alpin pour resurgir finalement avec le massif des Alpes.

Les massifs du Briançonnais, marqués par une géologie assez complexe, sont parcourus du nord-ouest vers le sud-est par une bande « axiale » formant la zone briançonnaise. Cette bande est délimitée à l'est par les premiers affleurements du domaine piémontais et à l'ouest, au revers oriental du massif du Pelvoux, par une frange de terrains appartenant à la zone subbriançonnaise qui la sépare du domaine dauphinois oriental. Le territoire d'étude se compose ainsi de deux ensembles :

- La zone Briançonnaise relativement homogène occupant la plus large surface ;
- La zone Subbriançonnaise plus hétérogène formant une frange d'écaillés tectoniques.

La zone briançonnaise

La zone briançonnaise présente de nombreuses formations superposées et développées principalement au Mésozoïque (ère secondaire) :

- Des formations **schisto-gréseuses** et d'**houilles** datant du Carbonifère ;
- Des formations de **calcaires** et de **dolomies** formant en général les crêtes et datant du Trias et du Jurassique ;
- Des formations de **calcaires plus argileux** et feuilletés datant du Crétacé ;
- Des formations de **schistes lustrés** (calcshistes) recouvrant les massifs cristallins du domaine piémontais affectés par le métamorphisme alpin et datant de la fin du Mésozoïque.

Les reliefs du **Trias calcaire et dolomitique** surmontés ponctuellement de quelques **calcaires du Jurassique moyen et supérieur** sont donc caractéristiques de la zone briançonnaise. Plus récemment au Würm (ère quaternaire), des formations superficielles sont venues compléter ce paysage : **vastes éboulis** de pied de versant, **alluvions et cônes de déjection** de nombreux torrents ainsi que des placages morainiques.

La zone subbriançonnaise

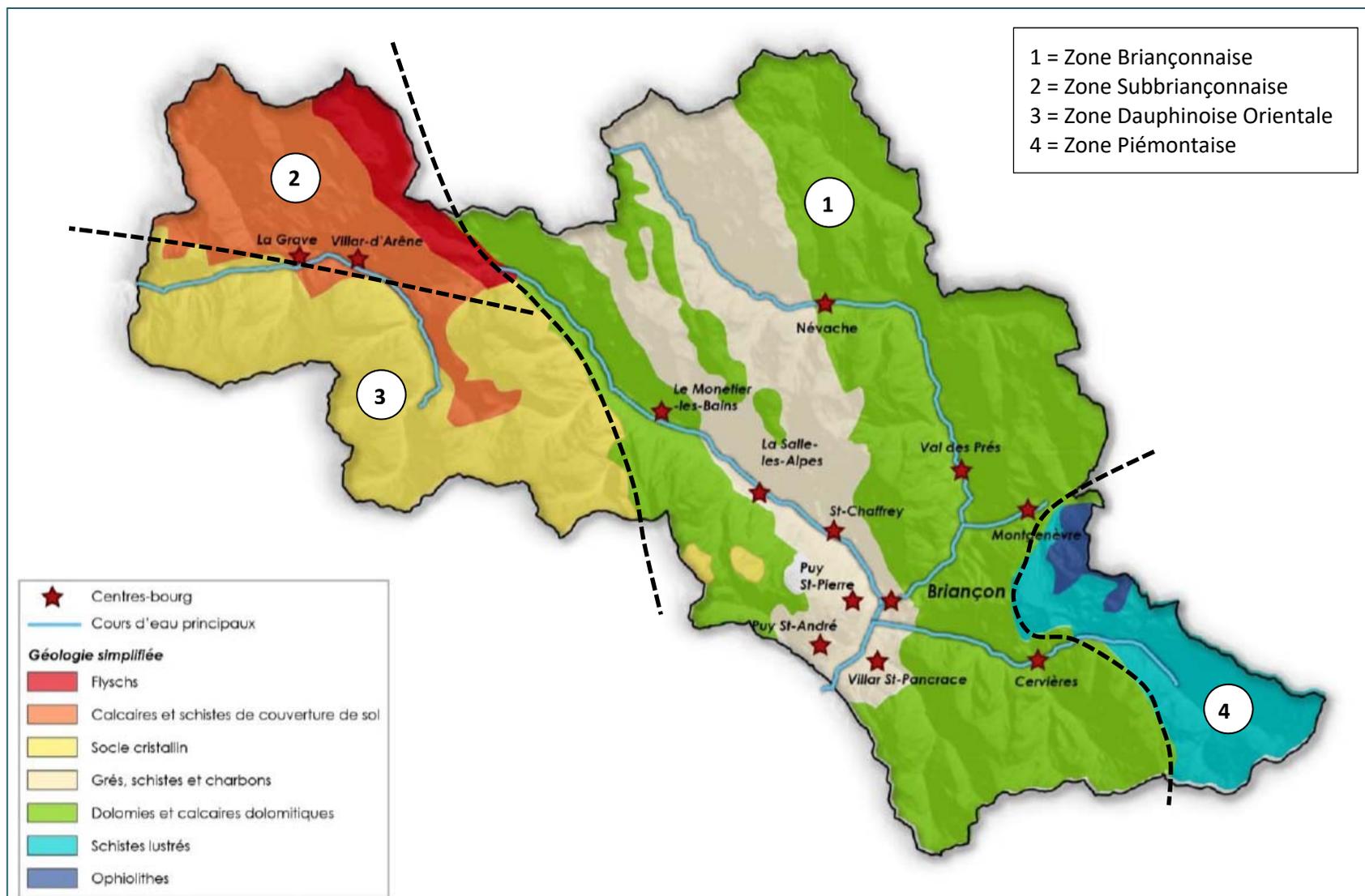
La zone subbriançonnaise est essentiellement composée :

- De formations minérales de type **granite** d'âge triasique à jurassique constituant la couverture sédimentaire des massifs cristallins et appartenant à la zone dauphinoise orientale ;
- De formations de **calcshistes** et de **schistes argilo-gréseux** d'âge Crétacé-Eocène.

Synthèse des temps géologiques :



Ère primaire : le Paléozoïque (-540 à -245 millions d'années)	Avec notamment : <ul style="list-style-type: none">• Le Carbonifère
Ère secondaire : le Mésozoïque (-245 à -65 millions d'années)	<ul style="list-style-type: none">• Le Trias• Le Jurassique• Le Crétacé
Ères tertiaire et quaternaire : le cénozoïque (-65 millions d'années à aujourd'hui)	Avec notamment : <ul style="list-style-type: none">• L'Eocène (début de l'ère tertiaire)• Le Würm (début de l'ère quaternaire)



Géologie simplifiée du Briançonnais (Source : SCot de la Communauté de Communes du Briançonnais)

2.3. LE CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

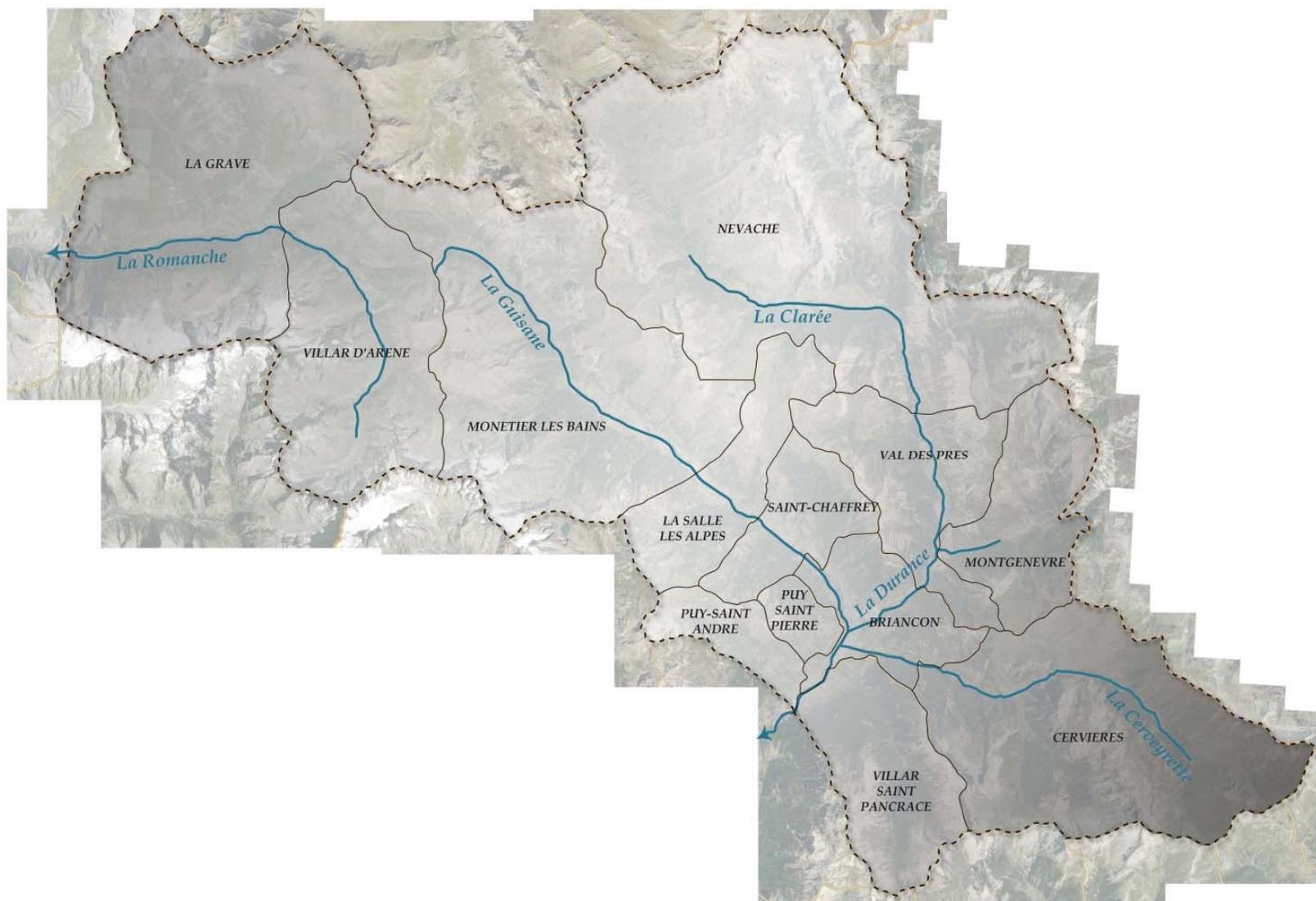
Les eaux souterraines sont représentées par quatre types de formations aquifères :

- **Les formations siliceuses** : elles génèrent quantité de petites sources à faible débit, taries à l'été. Le lexique BRGM de la feuille de Briançon indique que l'eau est généralement peu chargée en sels dissous, mais de qualité bactériologique douteuse. Les plus importantes sont souvent soutenues par des circulations de fissures.
- **Les formations carbonatées** : elles constituent un bon réservoir grâce à une perméabilité de fractures ou de fissures. Elles amorcent des circulations de type karstique (plusieurs dizaines de l/s).
- **Les formations détritiques de pente** : elles sont relativement perméables (moraines remaniées et éboulis mêlés) et jouent le rôle d'aquifère. Les secteurs les moins perméables, près du contact avec le substratum, favorisent les émergences de sources. Enfin, il faut noter des émergences de faible débit, souvent très minéralisées par les gypses (présence d'eau sulfaté).
- **Les formations alluviales** : elles sont développées dans la Vallée de La Clarée (captage de La Draye à Val-des-Près).

2.4. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le territoire du Briançonnais est traversé par cinq unités hydrographiques principales distinguant de bassins versants :

- **Le bassin versant de la Haute Durance** et ses affluents (La Guisane, La Clarée et La Cerveyrette) sur la partie centrale :
 - **La Durance** prend sa source dans la zone de Montgenèvre à plus de 2 500 mètres d'altitude ;
 - **La Guisane** prend sa source au Col du Lautaret sur le versant Nord du massif de Combeynot et se jette dans la Durance en aval de Briançon ;
 - **La Clarée** prend sa source au lac de la Clarée situé à 2 433 m d'altitude et rejoint la Durance à la Vachette (commune de Val-des-Près) ;
 - **La Cerveyrette** prend sa source à Cervières et se déverse dans la Durance au niveau de la plaine de Briançon.
- **Le bassin versant de la Romanche** au nord-ouest affluent de l'Isère. La Romanche prend sa source dans le massif des Ecrins à 2 150 m d'altitude.



Réseau hydrographique sur le territoire du Briançonnais

2.5. LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Le bassin du Briançonnais est une unité de bassins climatiques différents mais ayant pour caractéristique commune l'ensoleillement (300 jours de soleil annoncés par an) et la rigueur montagnarde. Le climat est montagnard à tendance continentale et est influencé par des phénomènes locaux appelés les Lombardes (flux d'est/sud-est). Le climat régional comporte une quasi-absence d'humidité, une pureté de l'air et un fort taux d'ensoleillement.

On note deux entités séparées par la barrière climatique du col du Lautaret.

Col du Lautaret – Côte Briançonnaise

L'air sec provenant de la Méditerranée affronte l'air humide venu des Alpes du nord. Le climat, qui combine ces deux aspects, est donc de type alpin à tendance continentale marqué par l'influence méditerranéenne.

L'été (juin/juillet) est très chaud et sec par rapport aux autres saisons. Les températures diurnes grimpent à plus de + 30° C mais deviennent très fraîches la nuit, en raison de l'altitude. Le maximum des précipitations se produit au printemps (69,8 mm en moyenne au mois de mai) et à l'automne (93,1 mm en moyenne au mois d'octobre), traduisant ainsi son caractère méditerranéen. Il est courant d'observer, en novembre, des températures nocturnes de l'ordre de -10° à -12°C. Statistiquement il n'y a que dix jours par an où les températures sont inférieures à moins dix degrés. Les influences montagnardes sont cependant très nettes. La température moyenne annuelle est d'environ 7,9°C.

La neige y est abondante. Le vent d'est hivernal entraîne de fortes précipitations neigeuses. Elles se traduisent principalement de novembre à février (parfois même au printemps et à l'automne) et représentent près d'un tiers (environ 270 mm) du total annuel des précipitations.

L'ensoleillement moyen annuel varie de 2 350 heures à 2 700 heures selon les sources d'information.

Nord du Col du Lautaret – Côte Romanche

La haute vallée de la Romanche, s'apparente plus aux Alpes du nord qu'à celle du sud, dont fait pourtant partie le département des Hautes Alpes. La Romanche appartient d'ailleurs au bassin versant de l'Isère et non de la Durance, la limite entre ces deux se faisant au niveau du col du Lautaret. Le climat de la Romanche est donc plus proche de celui de l'Isère que de celui du briançonnais où l'influence méditerranéenne est très importante.

La haute vallée de la Romanche avec celle du Dévoluy et du Valgaudemar (bassin versant du Drac et donc de l'Isère), constitue la zone la plus arrosée des Hautes Alpes, la pluviométrie annuelle y est proche d'un mètre et même plus sur les sommets.

Les perturbations ont une activité pluvieuse plus marquée en vent du relief (soulèvement de la masse d'air) que sous le vent, où l'effet de Foehn se fait ressentir (assèchement de la masse d'air). De par sa topographie, on retrouve les caractéristiques d'un climat de type montagnard. Les régimes des vents sont bien sûr conditionnés par le relief et sont influencés au printemps et en été par des brises thermiques (descendantes le matin et montantes l'après-midi). On y retrouve parfois des phénomènes météorologiques comme la mer de nuages qui sont presque inconnus dans le sud du département. Le brouillard y est également répandu, alors qu'il reste rare ailleurs.

2.6. LES SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Le territoire du Briançonnais est caractérisé par une omniprésence des espaces et milieux de grande qualité environnementale pris en compte par une série d'inventaires et de protections.

Les ZNIEFF

Des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique (ZNIEFF) terrestres :

- 26 ZNIEFF de type I ;
- 8 ZNIEFF de type II ;

L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Les ZNIEFF de type I ont une superficie plus restreinte et présentent généralement un plus grand intérêt biologique ou écologique que les ZNIEFF de type II.

Les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 présents correspondent aux directives habitats et oiseaux :

- 4 zones spéciales de conservation (ZSC) ;
- 2 zones de protection spéciale (ZPS).

Le Parc National des Ecrins

Le Parc National des Écrins est l'un des neuf parcs nationaux français. Les Parcs Nationaux sont de vastes territoires dont la richesse biologique, la qualité paysagère, l'intérêt culturel et le caractère historiquement préservé justifient une protection et une gestion qui garantissent la pérennité de ces patrimoines. Ils sont gérés par un établissement public qui dépend de l'État.

Après la création éphémère d'un « Parc National de la Bérarde » en 1913, il faut attendre 1973 pour la création officielle du Parc National des Écrins sous l'impulsion des alpinistes, des associations naturalistes et du Club Alpin Français. Ainsi, le 27 mars 1973, le Parc National des Ecrins est créé. Entre Gap, Grenoble et Briançon, le Parc National des Écrins s'étend sur près de 270 000 hectares et regroupe aujourd'hui 61 communes dont 43 appartenant au département des Hautes-Alpes et 18 appartenant au département de l'Isère. Depuis la loi du 14 avril 2006, le cœur (91 800 ha) et la zone d'adhésion (180 000 ha) se partagent le territoire du parc.

Les réserves

- 2 réserves de biosphère ;
- 2 réserves naturelles ;
- 1 réserve biologique.

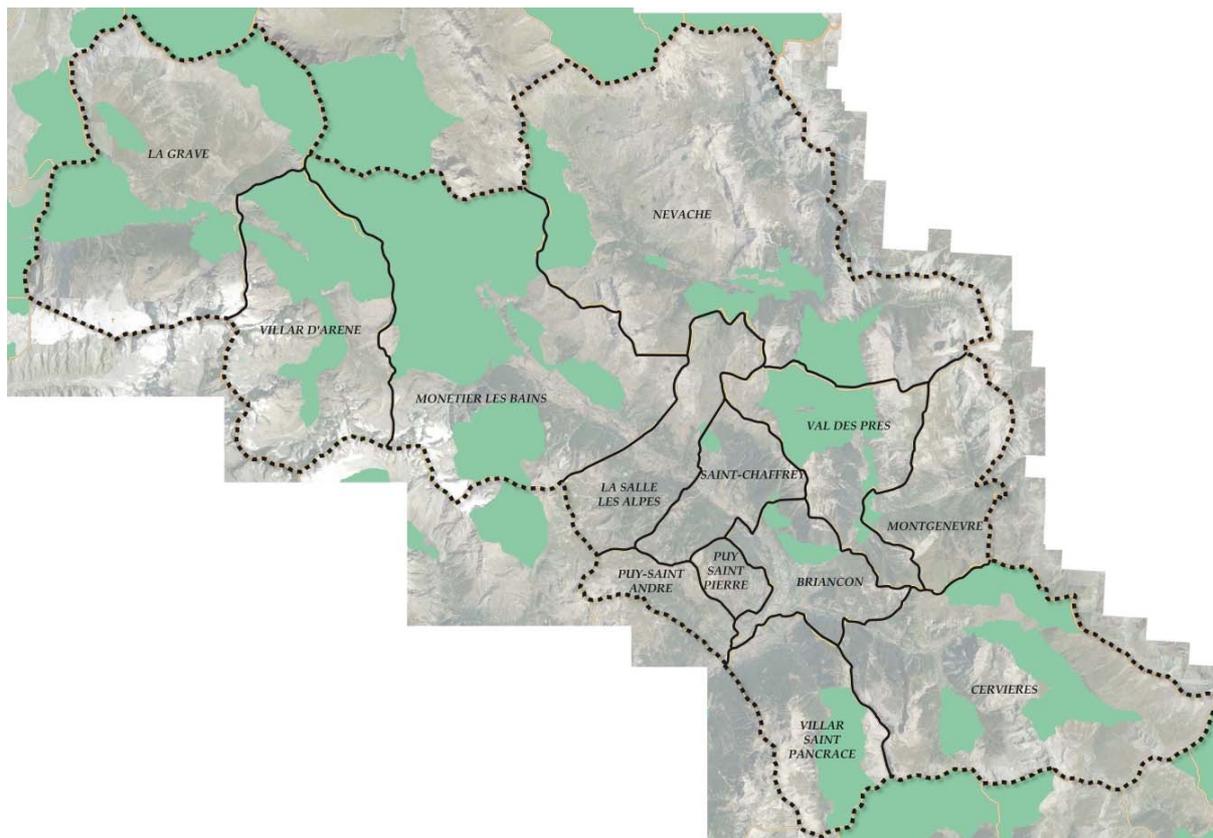
Les sites classés et inscrits

- 6 sites classés ;
- 24 sites inscrits.

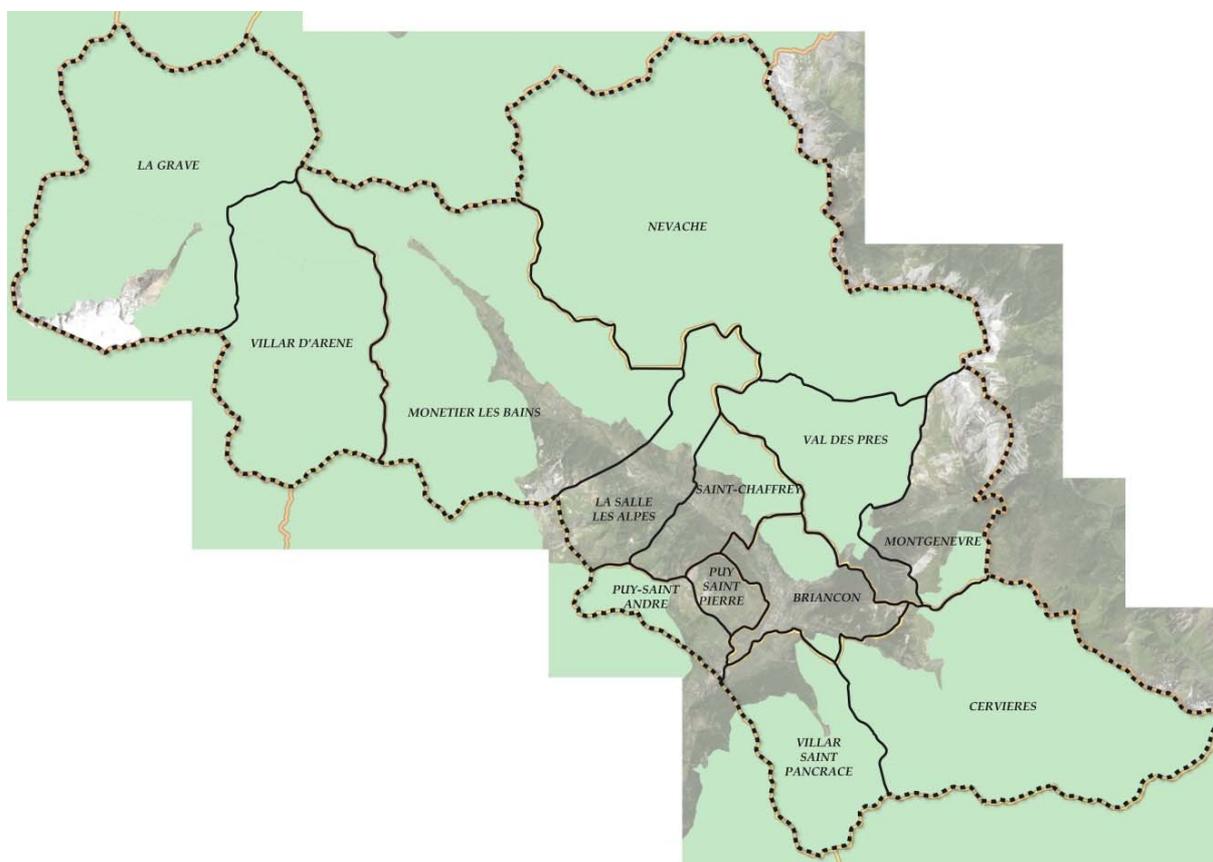
Inventaires et protections réglementaires de l'environnement		Briançon	Cervièrès	La Grave	Le Monétier les Bains	La Salle les Alpes	Montgenèvre	Névache	Puy- St- André	Puy-St- Pierre	St-Chaffrey	Val des Prés	Villar d'Arène	Villar St- Pancrace	
ZNIEFF de type I	05-100-10 : Prairies et parcours steppiques de la haute vallée de la Guisane, des Sestrières au Casset				X										
	05-101-10 : Marais de pente et zones humides du vallon du Gâ - Plaquejoue - les Combettes - les Vourzillas			X											
	05-101-10 : Cirque et lac du Goléon - aiguilles de la Saussaz - aiguille d'Argentière - versant ouest de la pointe des Lauzières - ubac du pic des Trois Evêchés			X	X										
	05-101-10 : Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe			X	X								X		
	05-101-10 : Plateau d'Emparis - Petit Têt - serre Bernard - les Masserelles - pré Veyraud			X											
	05-101-10 : Versant adret de la combe de Malleval et milieux steppiques de la vallée de la Romanche jusqu'à la Grave			X											
	05-101-10 : Bas de versants ubacs du massif de la Meije - bois de la Chal d'Outre - plan de l'alpe du Villar-d'Arène - plan de Valfourche et sources de la Romanche			X										X	
	05-10-11 : Fond de la vallée de la Clarée entre Val-des-Prés et la Vachette - marais du Rosier							X					X		
	05-102-11 : Zones humides du pont de la Souchère								X						
	05-102-11 : Marias de Névache et partie inférieure du bois Noir								X						
	05-102-11 : Bas du versant adret entre Névache et le pont de Fanager								X						
	05-102-11 : Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-Prés								X			X	X		
	05-102-10 : Massif des Cerces - Grand Lac de Monétier - aiguillette du Lauzet - col du Chardonnet - tête de la Cassille					X			X						
	05-102-10 : Bas du versant adret du Casset et de Monétier-les-Bains, de la Maison Blanche au Freyssinet					X									
	05-104-10 : Versants ubacs du massif du Combeynot - vallon du Fontenil - bois des Bergers - versants en rive gauche du torrent du Petit Tabuc					X								X	
	05-104-11 : Versants ouest de la montagne des Agneaux et du pic de Clouzis - têtes de Sainte-Marguerite - Grand Lac de l'Eychauda					X									
	05-102-11 : Versant ubac de Névache de Côte Rouge au ruisseau de l'Oule						X		X						
	05-102-11 : Marais de pente entre le col du Granon et puy Chirouzan						X					X			
	05-102-12 : Bois de la Pinée et versant adret de la Croix de Toulouse - ancien fort des Sallettes – bois de l'Ours	X										X	X		
	05-106-12 : Versant adret de la Cerveyrette, du lac des Sarailles aux Traverses - versant sud-est du Chenaillet		X					X							
05-106-12 : Haute vallée de la Cerveyrette - marais du Bourget - bois du Rebanç - bois du Bourget		X													
05-106-12 : Cirques et lacs des Cordes et de la Madeleine - vallon Gras		X													

Inventaires et protections réglementaires de l'environnement		Briançon	Cervières	La Grave	Le Monétier les Bains	La Salle les Alpes	Montgenèvre	Névache	Puy- St- André	Puy-St- Pierre	St-Chaffrey	Val des Prés	Villar d'Arène	Villar St- Pancrace
ZNIEFF de type I	05-106-12 : Bois de Piéméant		X											
	05-107-12 : Bois des Ayes - bois des Barres - Vallouret - ubac du pic de Maravoise		X											X
	05-108-12 : Versants adrets du col d'Izoard et du pic de Rochebrune - vallon de Clapeyto - lacs du col de Néal		X											X
	05-108-12 : Vallon et montagne du Malrif - lacs du Malrif		X											
ZNIEFF de type II	05-101-10 : Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier			X	X								X	
	05-103-10 : Plateau d'Emparis - combe de Malaval			X										
	05-104-10 : Partie nord-est du massif et du Parc National des Écrins - massif du Combeynot - massif de la Meije Orientale - Grande Ruine - montagne des Agneaux - haute vallée de la Romanche			X	X									X
	05-102-10 : Massif des Cerces - mont Thabor - vallées Etroite et de la Clarée	X			X	X	X	X			X	X		
	05-106-10 : Vallées de la haute Cerveyrette et du Blétonnet – versants ubacs du Grand pic de Rochebrune	X	X				X					X		X
	05-107-10 : Façade ouest du massif du Béal Traversier	X	X											X
	05-108-10 : Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras - val d'Escreins		X											X
05-105-10 : Massif de Montbrison - Condamine - vallon des Combes					X			X		X				
Natura 2000 ZSC	FR9301503 : Rochebrune - Izoard - Vallée de la Cerveyrette		X											X
	FR9301497 : Plateau d'Emparis-Goléon			X										
	FR9301498 : Combeynot – Lautaret – Ecrins				X								X	
	FR9301499 : Clarée				X	X		X			X	X		
Natura 2000 ZPS	FR9310036 : Les Ecrins			X	X								X	
	FR9312021 : Bois des Ayes													X
Réserve	Réserve de biosphère Mont-Viso - ZCO	X	X						X			X		X
	Réserve de biosphère Mont-Viso - ZTA		X											X
	Réserve naturelle nationale du Versant Nord des pics du Combeynot – FR3600016				X								X	
	Réserve naturelle régionale Les Partias								X					
	Réserve biologique du Bois des Ayes													X
Parc	Parc National des Ecrins			X	X	X		X	X				X	
Sites classés	Plateau d'Emparis			X										
	Abords du tunnel et du col du Galibier				X									
	Valle de la Clarée et Vallée étroite				X	X		X				X		
	Parcelles avoisinant la Pyramide de Montgenèvre					X								
	Jardin alpin du Lautaret												X	
	Massif du Pelvoux								X					

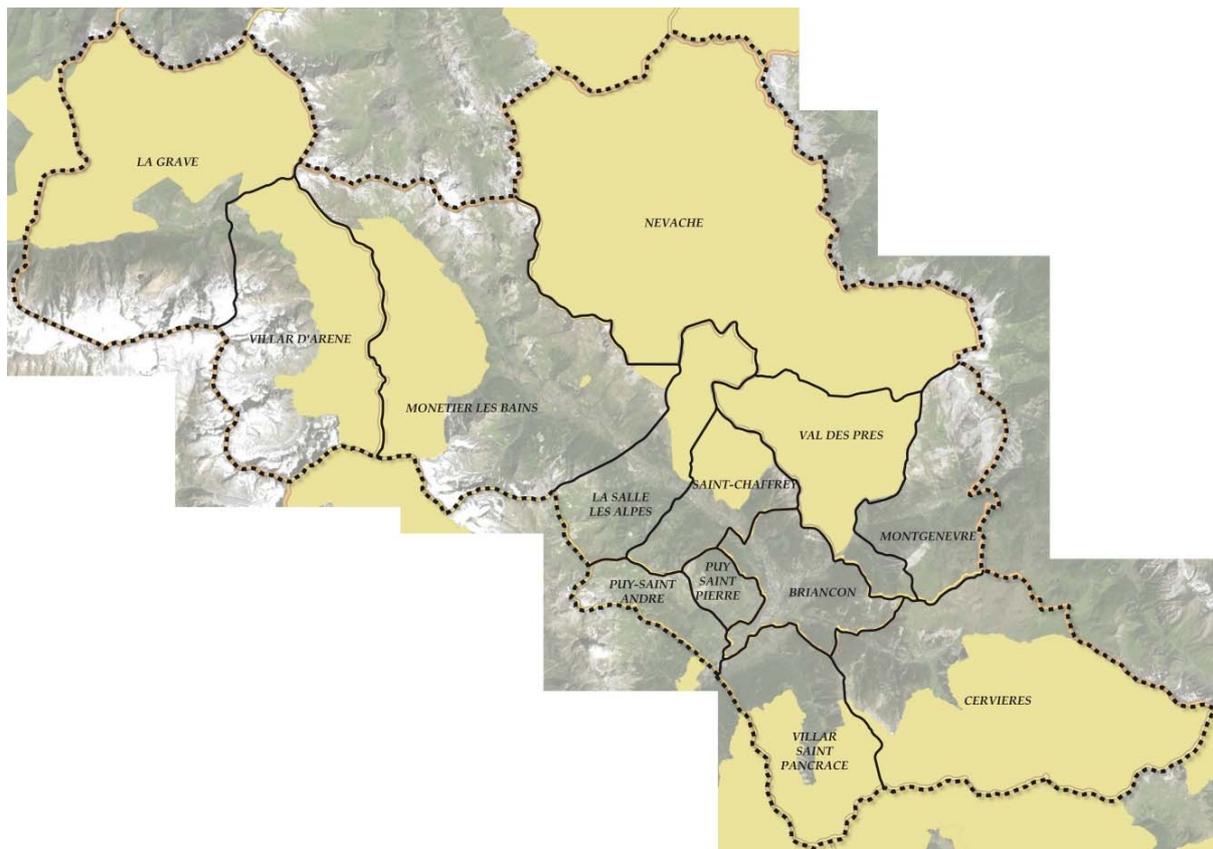
Inventaires et protections réglementaires de l'environnement		Briançon	Cervièrès	La Grave	Le Monétier les Bains	La Salle les Alpes	Montgenèvre	Névache	Puy- St- André	Puy-St- Pierre	St-Chaffrey	Val des Prés	Villar d'Arène	Villar St- Pancrace
Sites inscrits	Eperon de la croix de Toulouse	X												
	Ville vieille de Briançon et ensemble des fortifications	X												
	Eglise, chapelle des Pénitents, cimetière et leurs abords à la Grave			X										
	Cascade du ruisseau descendant du plateau d'Emparis			X										
	Cascade du "Saut de la Pucelle" à la Grave			X										
	La Meije			X										
	Hameau des Hieres et ses abords à la Grave			X										
	Hameaux du Chazelet et des Terrasses et abords à la Grave			X										
	Hameau de Ventelon à la Grave			X										
	Abords du tunnel et du col du Galibier				X									
	Col du Lautaret et ses abords				X								X	
	Col d'Arsine et ses abords				X								X	
	Abords du téléphérique de Serre-Ratier					X			X		X			
	Lacs et leurs abords					X		X						
	Pyramide de Montgenèvre et ses abords						X							
	Eglise et cimetière de Plampinet							X						
	Chapelle Saint-Benoît							X						
	Plans et chalets de Fontcouverte et du Jadis							X						
	Ville-Haute et hameaux de la Ville-Basse, du Château et du Cros							X						
	Hameau du Sallé							X						
Chalets de Lache et de la Meuille							X							
Chalets de Laval							X							
Cours de la Romanche												X		
Face est de la Meije orientale												X		
Chalets de Lacou et du Verney														



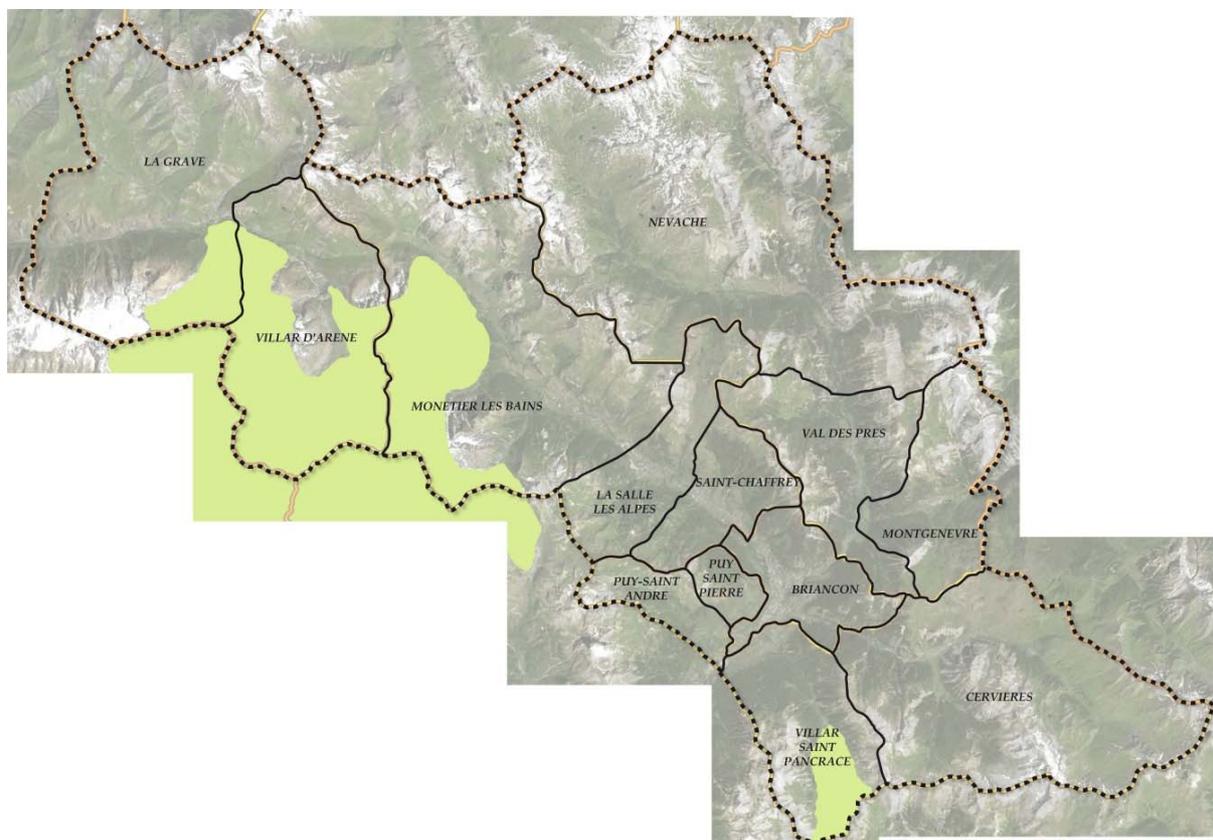
Les ZNIEFF de type I



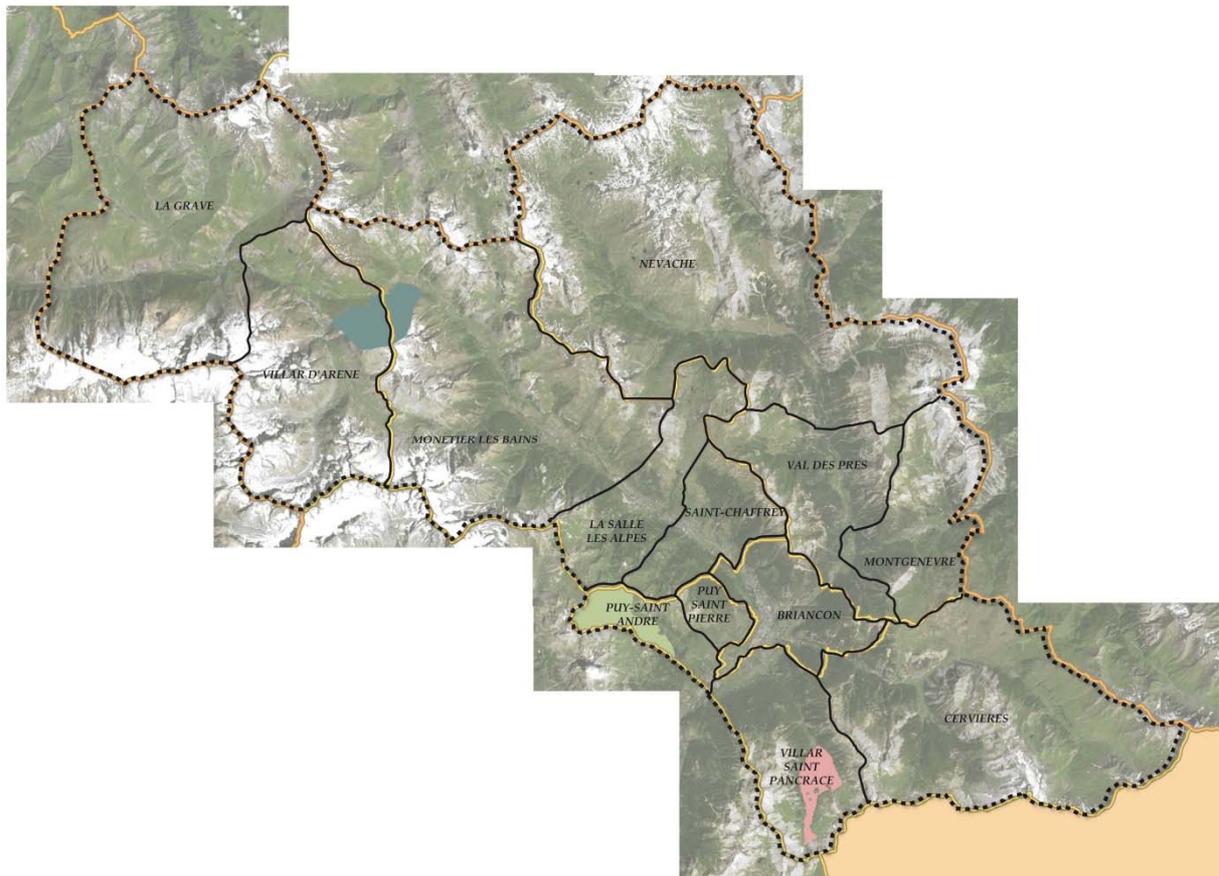
Les ZNIEFF de type II



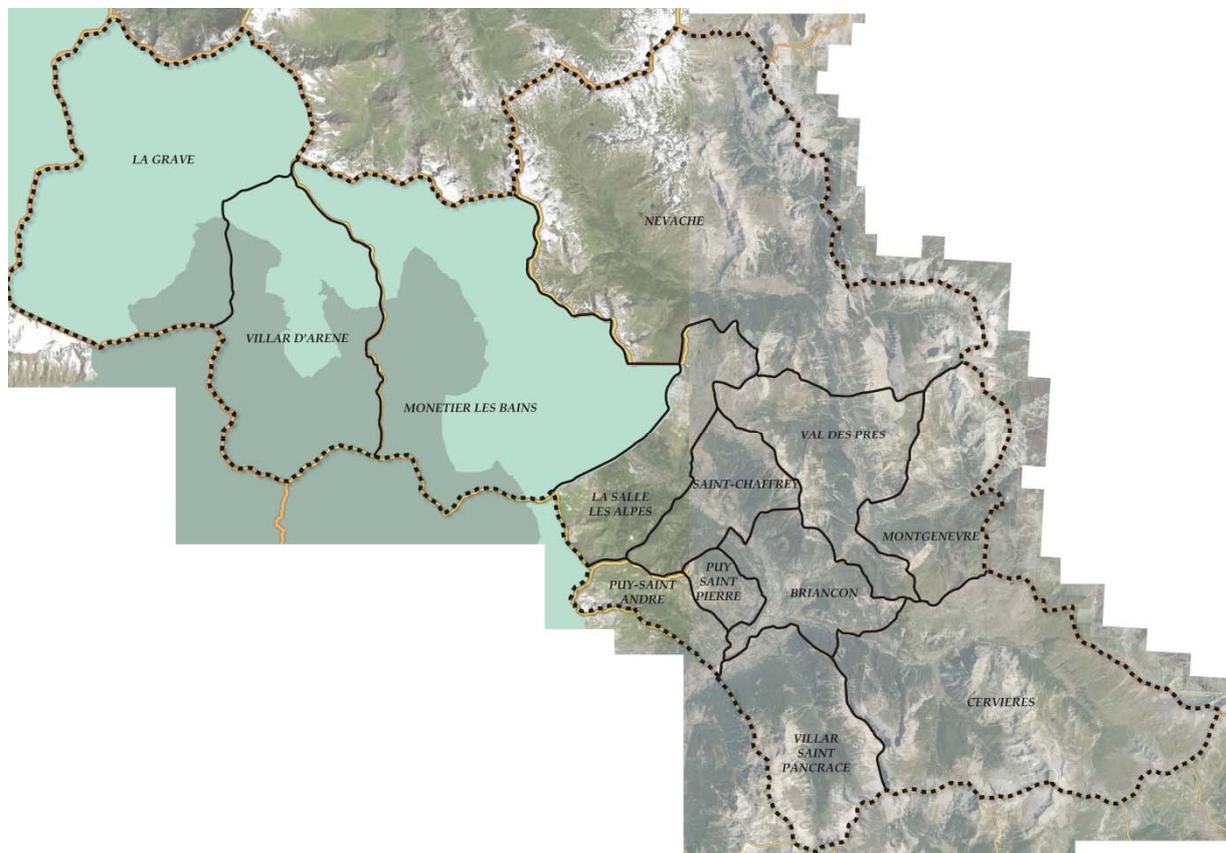
Sites Natura 2000 Directive habitats (ZSC)



Sites Natura 2000 Directive oiseaux (ZPS)



Réserves de biosphère et naturelles



Parc National des Ecrins (zone de cœur et aire d'adhésion)

2.7. LES RISQUES NATURELS

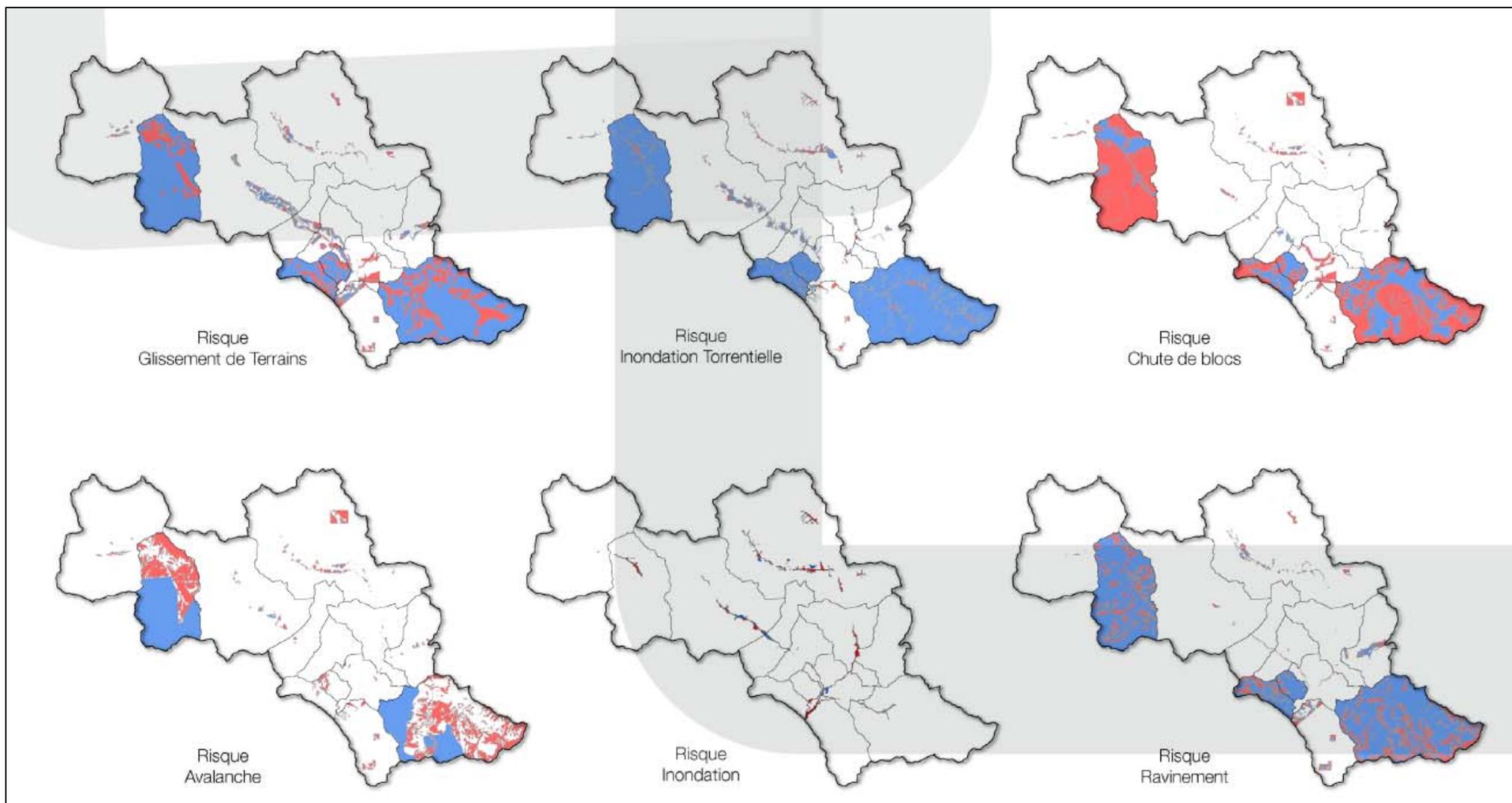
L'assurance de la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, est une obligation collective, donc incombant aussi aux collectivités. La rareté ne doit pas faire oublier le caractère dangereux des risques en montagne, de par la violence et souvent la relative soudaineté des phénomènes. C'est à ce titre que l'article L. 562 du Code de l'Environnement impose une obligation spécifique aux communes situées en zone de montagne.

C'est pourquoi, neuf communes sur les treize sont recouvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) :

- PPRN de Briançon approuvé par Arrêté Préfectoral le 8 janvier 2009 ;
- PPRN de La Grave approuvé par Arrêté Préfectoral le 12 février 2009 ;
- PPRN de La Salle-les-Alpes approuvé par Arrêté Préfectoral le 6 janvier 2009 ;
- PPRN du Monétier-les-Bains approuvé par Arrêté Préfectoral le 11 juin 2008 ;
- PPRN de Montgenèvre approuvé par Arrêté Préfectoral le 20 février 2004 ;
- PPRN de Névalche approuvé par Arrêté Préfectoral le 9 mars 2012 ;
- PPRN de Saint-Chaffrey approuvé par Arrêté Préfectoral le 15 décembre 2009 ;
- PPRN de Val-des-Prés approuvé par Arrêté Préfectoral le 4 septembre 2006 ;
- PPRN de Villar Saint-Pancrace approuvé par Arrêté Préfectoral le 3 février 2009.

Le PPR définit notamment, des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture, ainsi que des règles particulières de construction. Les cartes de zonage réglementaire du risque définissent des ensembles homogènes. Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- **des zones constructibles sous conditions**, appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **des zones constructibles sans condition particulière au titre du PPR**, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.



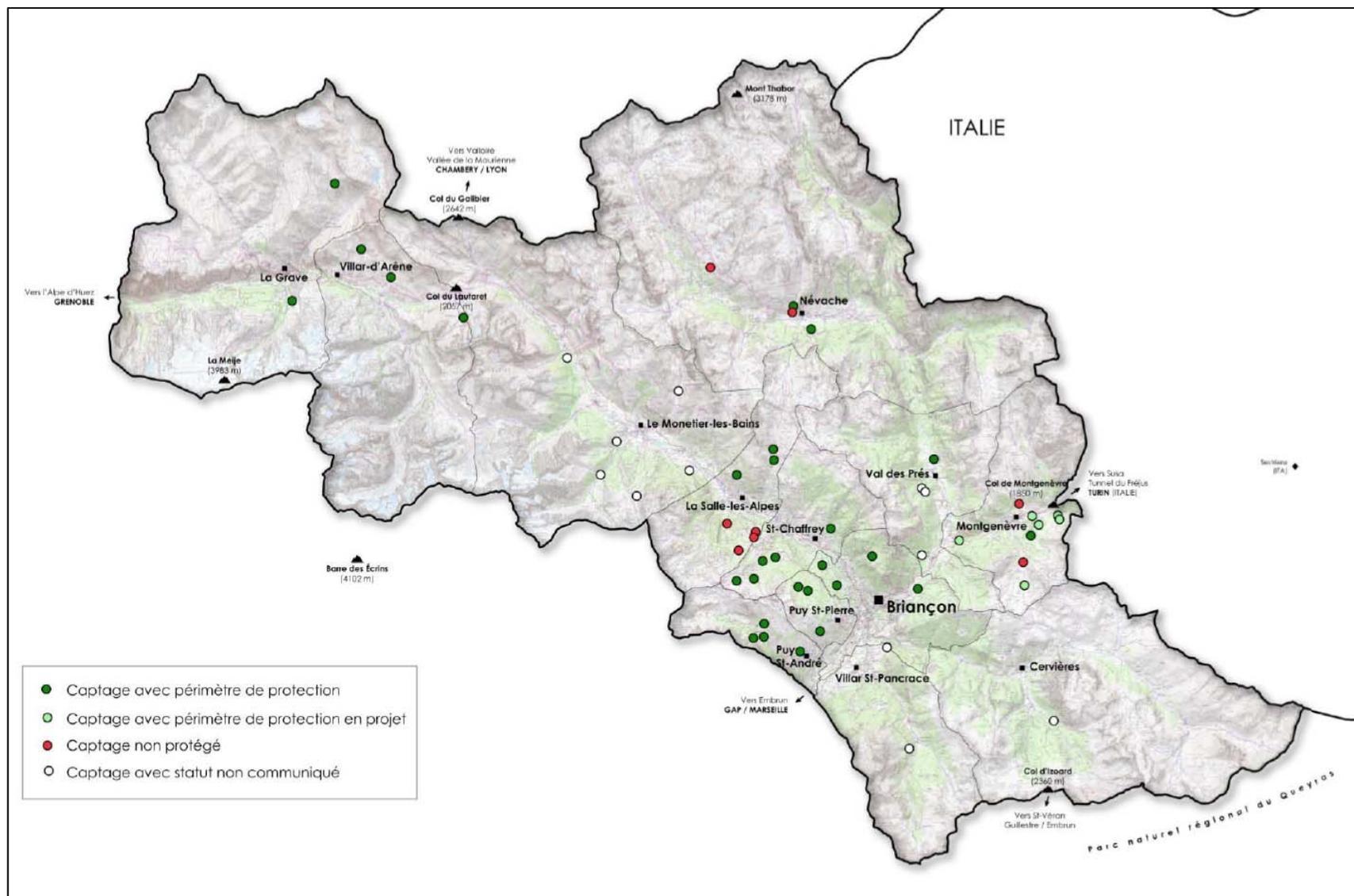
Aléas naturels sur le territoire du Briançonnais (Source : SCOT de la Communauté de Communes du Briançonnais)

Légende : zone rouge/risque fort et très fort – zone bleue/risque moyen et faible

2.8 LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable des treize communes d'effectuent principalement grâce des points de captage dont certains bénéficient de périmètre de protection.

COMMUNE	Points de captages	COMMUNE	Points de captages
<i>Briançon</i>	<ul style="list-style-type: none"> • La Draye • L'Addoux • Les Granges • Pramorel • Les Grands Fonts 	<i>Névache</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Oche • Fontcouverte • Mélezer • Rame/St-Benoit
<i>Cervières</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Blétonnet 	<i>Puy St-André</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Chalanche Meyère • Les Combes • Pré-Couteau • La Cheynaux
<i>La Grave</i>	<ul style="list-style-type: none"> • La Chal • Le Chas 	<i>Puy St-Pierre</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Croix Michel • Clos Rochas • Charbonnières • Puy Richard
<i>La Salle-les-Alpes</i>	<ul style="list-style-type: none"> • St-Joseph • Le Bessey • Les Siyès 	<i>St-Chaffrey</i>	<ul style="list-style-type: none"> • La Cascade • Les Près de Mille Chemins • Les Eduits • Le Bois des Coqs • Le Grand Alpe
<i>Le Môtetier-les-Bains</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Fontêtes • Le petit Tabuc • Le grand Tabuc • Le Bachas • Le Villard • La Moulette 	<i>Val-des-Prés</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Echarlat – Rivet • Les Fontaines • La Draye • La Ruine
<i>Montgenèvre</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les sources de Brousset, Piste, Vallon Brousset, Milieu du Vallon • L'Alpet • La cabane Nègre • Le Clos de la vieille • Le Bois de la Blanche • Doire Aval • Sagne enfonza • La réserve collinaire du Psychier • Fontaine Crétet 	<i>Villar d'Arène</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Pontet • Sous le Col • Col du Lautaret
<i>Villar St-Pancrace</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Rocher Gafouille • Les Ayes - Barnéoud 		



Captages pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du Briançonnais (Source : SCOT de la Communauté de Communes du Briançonnais)

CHAPITRE 2 : CONTEXTE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL



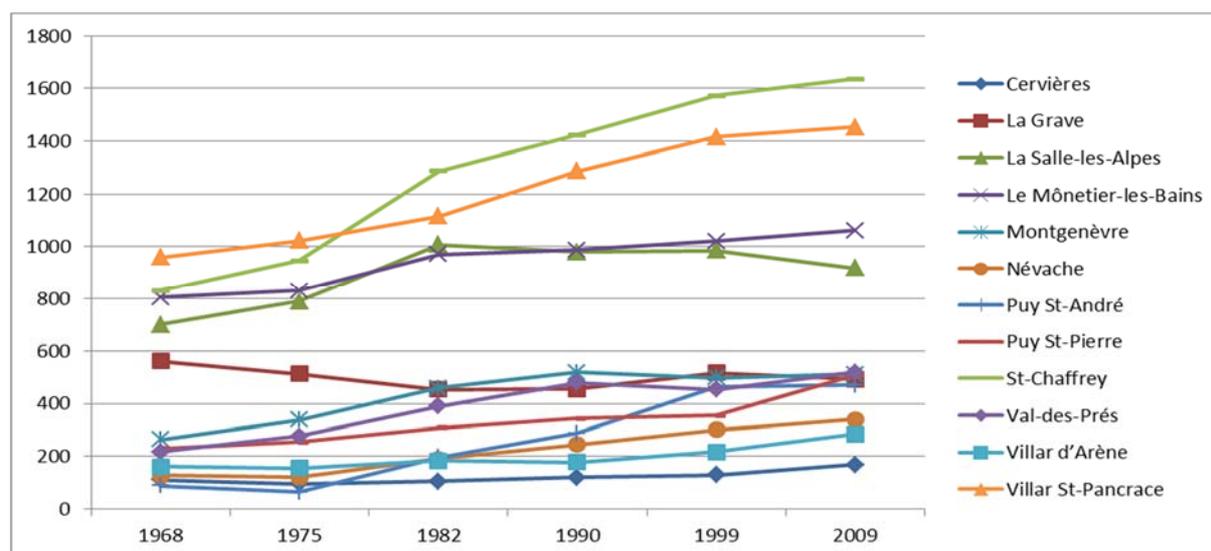
1 DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE

1.1. Recensement 2009/2014

D'après les données INSEE, la population permanente des treize communes était de 19 934 habitants au recensement de 2009. La répartition des logements et de la population en 2009 était la suivante :

COMMUNE	Population permanente	Total logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
Briançon	11 574	8 306	4 959	2 684	663
Cervièrès	169	346	72	211	63
La Grave	493	877	234	629	14
La Salle-les-Alpes	918	3 552	458	3 068	26
Le Môtetier-les-Bains	1 062	2 378	469	1 878	30
Montgenèvre	511	2 232	225	1 957	50
Névache	339	645	139	457	48
Puy St-André	469	310	193	101	16
Puy St-Pierre	508	344	214	119	11
St-Chaffrey	1 635	3 274	736	2 462	76
Val-des-Prés	518	543	235	263	45
Villar d'Arène	284	332	133	191	8
Villar St-Pancrace	1 454	1 038	629	301	108
TOTAL	19 934	24 177	8 697	14 322	1 158

Pour l'ensemble des communes et pour 19 934 habitants et 8 696 résidences principales, la dotation spécifique est de 2,4 habitants par foyer. Le nombre de résidences secondaires (14 321) représente 59% du nombre de logements total.



Evolution démographique sur les communes de la CCB à l'exception de Briançon entre 1968 et 2009

1.2. Capacité d'accueil touristique

Type d'hébergements	Nb d'établissements	Poids en % total	Nb de lits	Poids en % total
Hôtels	67	0,6%	3 802	5,1%
Résidences de tourisme et hôtelière	14	0,1%	4 168	5,6%
Chambre d'hôtes	26	0,2%	319	0,4%
Hébergement collectifs	36	0,3%	6 854	9,2%
Campings	13	0,1%	3 138	4,2%
Gîtes	30	0,3%	884	1,2%
Refuges	17	0,1%	625	0,8%
Meublés	3 241	27,5%	15 189	20,5%
Hébergement marchand	3 444	29,2%	34 979	47,2%
Résidences secondaires	8 336	70,8%	39 148	52,8%
Capacité d'accueil totale	11 780	100,0%	74 127	100,0%

En période de pointe la population totale du territoire du Briançonnais en 2009 était de 94 061. Sur cette part, environ 80% étaient représentés par une population temporaire (11 780). De plus, d'après l'Observatoire Départemental du Tourisme, 70% de l'offre du Briançonnais se situe à Serre-Chevalier.

1.3. Evolution démographique future

L'évolution démographique retenue pour l'étude, en fonction du dernier recensement de 2014 et des taux de croissance observés entre 1975 et 2014 à l'aide des chiffres de l'INSEE, est déterminée par le tableau ci-après :

COMMUNE	2014		2030
	Population permanente	Population saisonnière*	Population permanente
Briançon	11 876	15 619	13 000
Cervièrès	171	-	225
La Grave	486	5 892	530
Villar d'Arène	296		400
La Salle-les-Alpes	896	18 900	940
Le Môtetier-les-Bains	1 023	11 306	1 080
Montgenèvre	521	13 904	595
Puy St-André	466	-	1 920
Puy St-Pierre	506	-	705
St-Chaffrey	1 674	14 759	2 070
Névache	357	5 830	625
Val-des-Prés	626		910
Villar St-Pancrace	1 459	-	2 000
TOTAL	20 357	86 210	25 300
	106 567		111 510

*Estimation mars 2014 de l'Observatoire Départemental du Tourisme

Dans la vallée de Serre-Chevalier (Briançon, Saint-Chaffrey, la Salle-les-Alpes et le Môtetier-les-Bains), la variation saisonnière de la population est très marquée puisqu'elle passe de 15 469 habitants à 60 584 en période de pointe. La commune de Montgenèvre présente également une forte part de population saisonnière avec 13 904 contre 521 le reste de l'année, tout comme la commune de La Grave et la vallée de la Clarée qui multiplient environ respectivement par 10 et par 5 leur population. En revanche sur les autres communes, la variation saisonnière est négligeable.

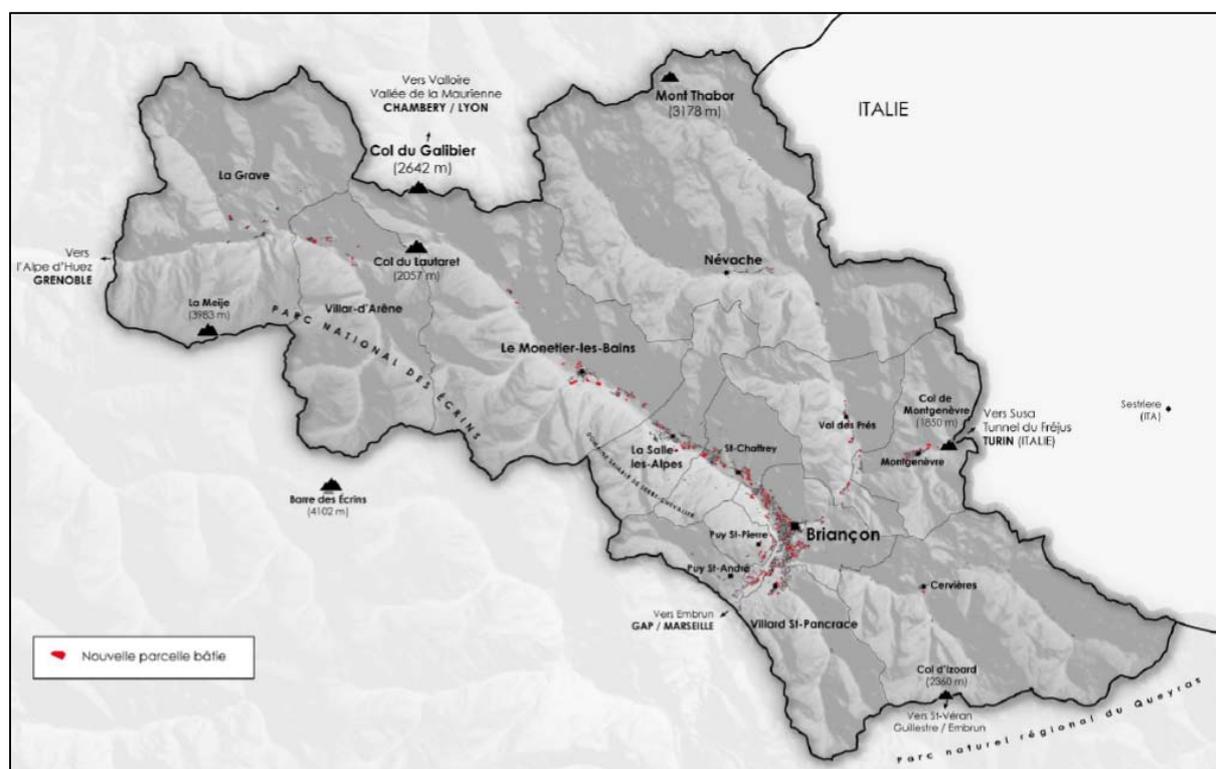
2 CONTEXTE URBANISTIQUE

2.1. Occupation et vocation future du sol

Les surfaces bâties représentent environ 1 000 ha du territoire du Briançonnais, soit 1%. Au vu des documents d'urbanisme des treize communes, 345 ha de foncier se situant principalement dans les communes de Briançon (34%) et Saint-Chaffrey (10%) sont potentiellement constructibles. Sur la base d'une densité de 20 à 30 logements à l'hectare, ces 345 ha pourraient correspondre à la production de 7 500 à 9 500 logements.

Capacités foncières résiduelles par commune (Source : SCoT de la Communauté de Communes du Briançonnais)

COMMUNE	Nb de sites	Superficies (ha)
Briançon	87	116,55
Cervières	11	6,50
La Grave	45	19,30
La Salle-les-Alpes	36	20,32
Le Môtetier-les-Bains	48	28,82
Montgenèvre	23	22,60
Névache	28	14,68
Puy St-André	25	20,29
Puy St-Pierre	21	5,51
St-Chaffrey	37	33,87
Val-des-Prés	19	12,79
Villar d'Arène	28	27,86
Villar St-Pancrace	21	15,90
TOTAL	429,00	344,98



**Consommation foncière sur le territoire du Briançonnais
(Source : SCoT de la Communauté de Communes du Briançonnais)**

2.2. Typologie de l'habitat

En 2010 le parc en logements du Briançonnais est composé d'environ :

- 70% d'habitat collectif dont 50,2% de T2, T3 et T4 ;
- 30% d'habitat individuel dont 19,0% de T4.

Briançon et les communes bénéficiant d'un domaine skiable (Serre-Chevalier et Montgenèvre) regroupent 90% des logements collectifs. A l'inverse, les autres communes présentent un taux élevé d'habitat individuel qui est révélateur d'un phénomène de péri-urbanisation : Cervières (70%), Névache (75%), Puy-Saint-André (90%), Puy-Saint-Pierre (70%), Villar d'Arène (75%) et Villar-Saint-Pancrace (80%).

Le parc en logement social est également bien présent sur le territoire intercommunal avec 1 717 logements dont 1 436 à Briançon (soit 84%).

COMMUNE	Logements individuels en 2009	Logements collectifs en 2009	Logements sociaux en 2010
Briançon	1 607	6 616	1 436
Cervièrès	236	110	-
La Grave	431	434	7
La Salle-les-Alpes	704	2 840	53
Le Môtetier-les-Bains	833	1 543	29
Montgenèvre	322	1 571	65
Névache	485	158	29
Puy St-André	273	35	-
Puy St-Pierre	228	111	-
St-Chaffrey	946	2 279	48
Val-des-Prés	252	263	8
Villar d'Arène	243	83	6
Villar St-Pancrace	797	236	-
TOTAL	7 357	16 279	1 717

Répartition des résidences principales par typologie

2.3. Besoins en logements nouveaux à l'horizon 2030

Plusieurs scénarios de croissance démographique ont été définis dans le cadre du SCoT du Briançonnais :

- Scénario n°1 : poursuite de la croissance démographique tendancielle ;
- Scénario n°2 : croissance nulle ;
- Scénario n°3 : renforcement de la croissance démographique.

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
<i>Population 1999</i>	18 654	18 654	18 654
<i>Population 2011</i>	20 267	20 267	20 267
<i>Taux de variation</i>	0,6	0,00	1,1
<i>Population à l'horizon 2030</i>	22 142	20 267	24 144
<i>Accroissement estimé entre 2010-2030</i>	1 875	0	3 877
<i>Besoins en logement pour l'accueil de la croissance démographique</i>	1 044	0	2 160
<i>Besoins en logement pour la diminution de la taille des ménages (-0,8% par an)</i>	1 616	1 616	1 616
<i>Besoins pour la vacance (5% des résidences principales)</i>	133	81	189
<i>Besoins en logements à l'horizon 2030 pour les résidences principales</i>	2 661	1 616	3 776

A partir du scénario n°1, le diagnostic du SCoT du Briançonnais estime à 2 661 le nombre de logements en résidence principale à l'horizon 2030.

3 CONTEXTE ÉCONOMIQUE

3.1. Le tourisme

Le secteur du tourisme est le moteur de l'économie du territoire du Briançonnais. Il concentre une grande partie des domaines de sport d'hiver des Alpes du Sud avec :

- Le domaine de Serre Chevalier Vallée qui s'étend sur quatre communes (Briançon, Saint-Chaffrey, la Salle-les-Alpes et le Monêtier-les-Bains) sur 250 km de pistes de ski alpin et 35 km de pistes de ski nordique ;
- Le domaine de Montgenèvre-Mont de la lune sur 75 km de pistes de ski alpin et 28 km de pistes de ski nordique ;
- Le domaine de la station de La Grave-la Meije pour son ski hors-piste et la station du Chazelet avec 6 km de pistes de ski ;
- Les communes de Villar Saint-Pancrace, de Cervières et de la Vallée de la Clarée offrent également des sites dédiés à la pratique du ski nordique.

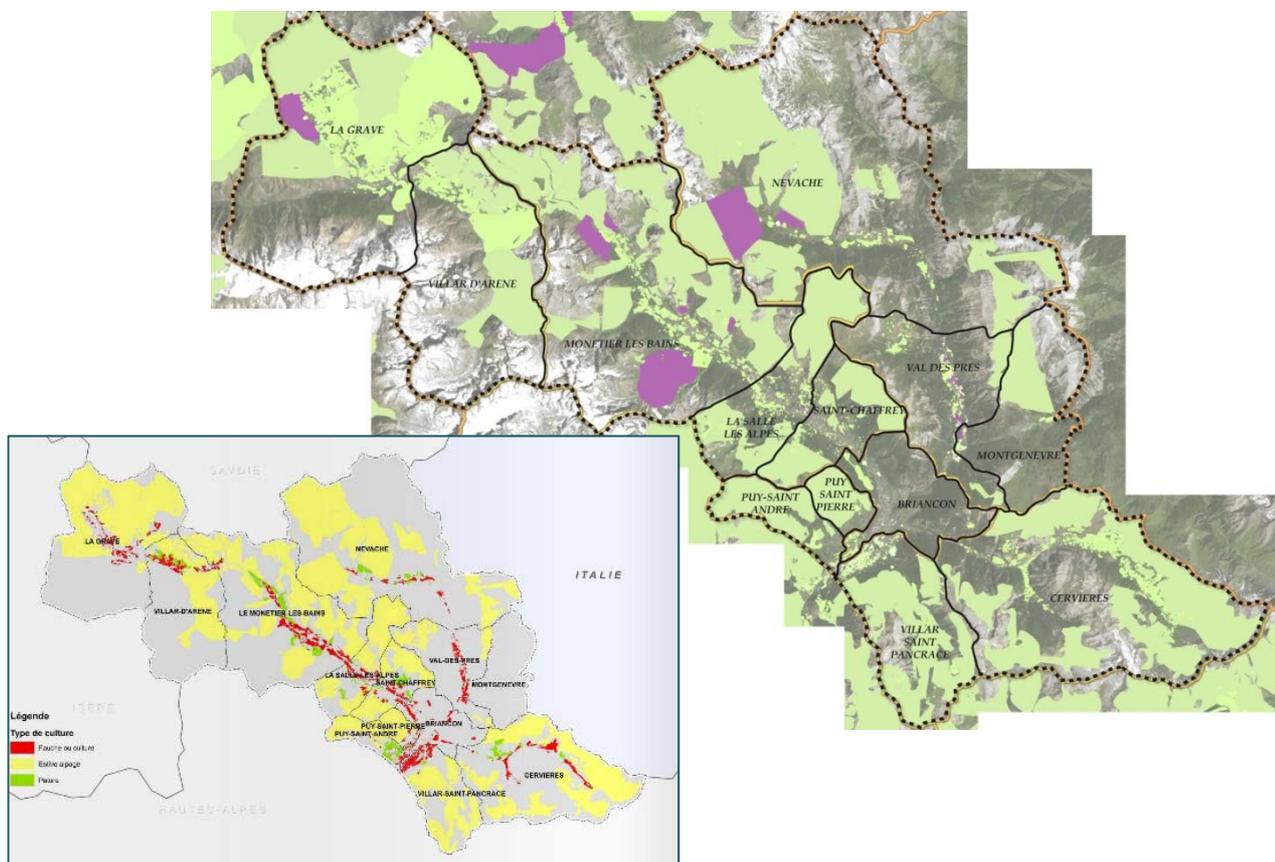


Les pistes de ski du domaine de Serre Chevalier Vallée

A côté de ces domaines skiables, le territoire du Briançonnais compte plusieurs sites touristiques avec notamment les fortifications de Vauban à Briançon (inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO) et le Parc National des Ecrins.

3.2. L'agriculture

L'agriculture est essentiellement tournée vers l'élevage pastoral qui représente 96 exploitations dont 48% sont issus d'élevage ovin et caprin, et 26% sont issus d'élevage bovin. Compte tenu de sa localisation géographique en zone de montagne, les surfaces agricoles sont à 99% des prairies et surfaces toujours en herbe.



L'utilisation du sol selon le type de culture

(Sources : Géoportail et SCoT de la Communauté de Communes du Briançonnais)

3.3. Les autres secteurs d'activités

D'autres secteurs sont également représentés sur le territoire du Briançonnais sur les zones d'activités du Monétier, Sud Briançon, du Pilon, Champ Pin, du Pont de Lame, et de la Gérarde :

- Les activités forestières avec une filière de production de bois ;
- Les activités commerciales développées principalement sur Briançon (le centre-ville, la zone de la Grande Boucle, le Centre d'activités commerciales sud, et les deux zones d'activités situées à Villar-Saint-Pancrace et à Puy-Saint-André) ;
- Les activités de la construction composées de petites entreprises.



PARTIE 2



DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

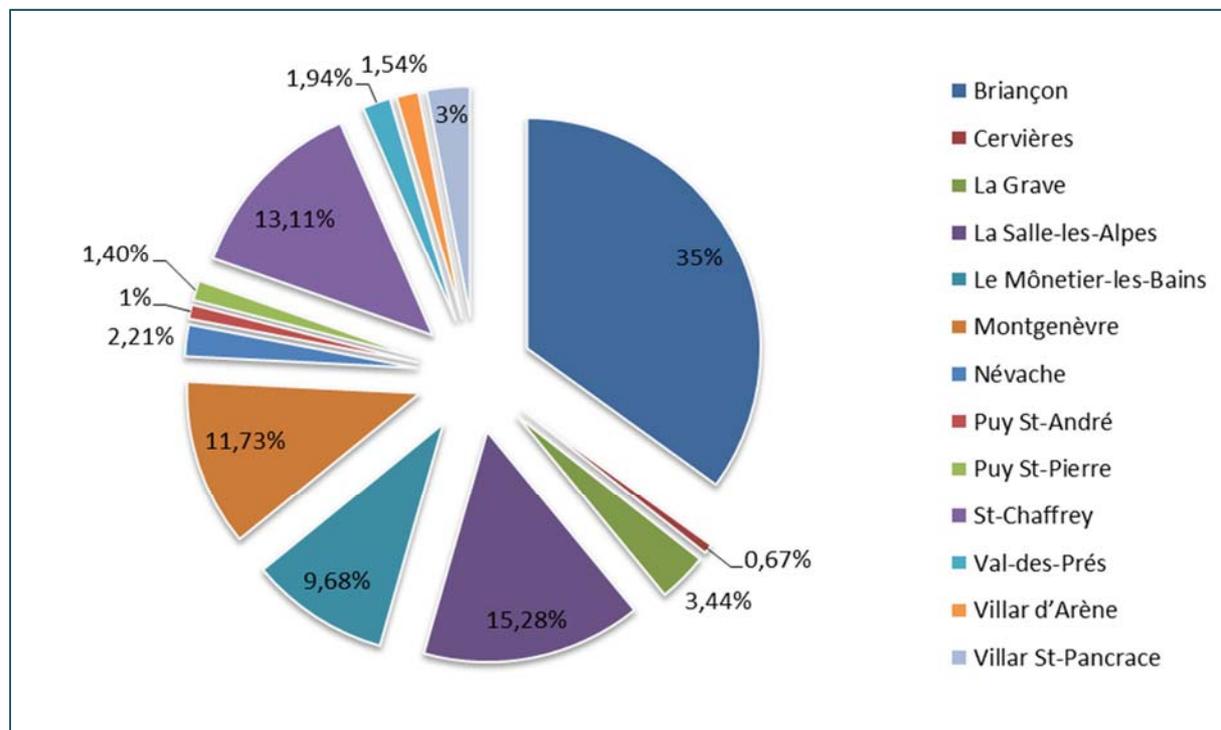


1 CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DES EAUX USÉES

S'étendant sur plus de 242 km de linéaires de canalisation (données 2014), le réseau de collecte comprend 20 postes de relèvement et **11 déversoirs d'orage**. Les réseaux de collecte sont en partie de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales). Depuis 2006, le système d'assainissement collectif est géré et exploité par la SEERC en tant que délégataire de service public.

En 2014, 28 719 abonnés ont été comptabilisés. Ils se répartissent entre :

- Abonnés domestiques (résidence principale ou secondaire), soit 1 unité de logement par abonné ;
- Abonnés professionnels (commerces, entreprises ou restaurants), soit 2 unités de logement par abonné ;
- Abonnés assurant un hébergement touristique, soit 1 unité de logement pour 6 lits marchands ;
- Abonnés assurant des missions d'intérêt général (établissements scolaires, établissements hospitaliers ou bâtiments communaux), soit 3 unités de logement par branchement.



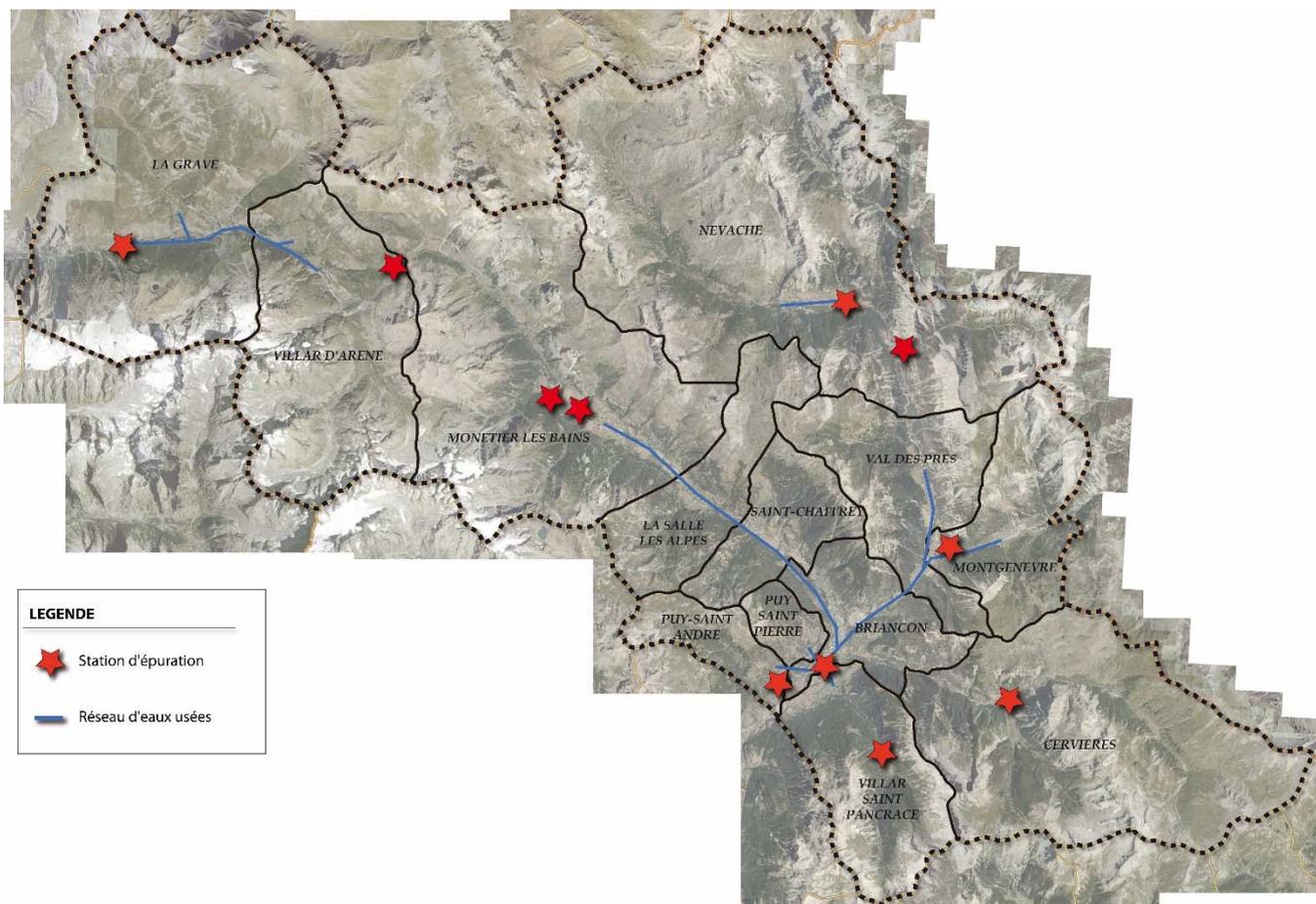
Répartition des unités de logement (UL) par commune

Commune	Linéaire de canalisations (mètres linéaires)	Poste de relevage (PR)	Déversoirs d'orage
Briançon	68 528	<ul style="list-style-type: none"> - PR Le Chabas - PR Saint-Blaise - PR Chamandrin - PR STEP Pur'Alpes - PR Pont de Cervières - PR Fontenil PR en projet : <ul style="list-style-type: none"> - PR de l'Envers du Fontenil - PR de Pramorel 	<p><u>Déversoirs > à 600 kgDBO5/j :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comptage et déversoir de Villeneuve (la Salle les Alpes) - Déversoir des Services Techniques (Saint-Chaffrey) <p><u>Déversoirs compris entre 120 et 600 kgDBO5/j :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Comptage et déversoir de Monêtier-les-Bains - Comptage et déversoir de Saint-Chaffrey - Déversoir de la Grande Charrière (Saint-Chaffrey) - Déversoir Toupidek (le Monêtier-les-Bains) - Déversoir Paint Ball (la Salle les Alpes) - Déversoir Moulin Baron (le Monêtier-les-Bains) - Comptage et déversoir de Villar-Saint-Pancrace - Déversoir Touche des ruines (le Monêtier-les-Bains) <p><u>Déversoirs < à 120 kgDBO5/j :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déversoir Poudrière (le Monêtier-les-Bains)
Cervières	6 801	<ul style="list-style-type: none"> - PR Chef-Lieu - PR STEP Cervières 	
La Grave	15 636	<ul style="list-style-type: none"> - PR téléphérique - PR la forêt - PR STEP - PR les Fréaux PR en projet : <ul style="list-style-type: none"> - PR du Chazelet - PR des Hières 	
La Salle les Alpes	25 271		
Le Monêtier-les-Bains	26 305		
Montgenèvre	20 519	<ul style="list-style-type: none"> - PR STEP Les Alberts - PR ancienne STEP - PR plaine des Alberts - PR privé du Club Soleil 	
Névache	7 977		
Puy-Saint-André	6 223	- PR Le Clos du Vas	
Puy-Saint-Pierre	9 800 (données 2004)		
Saint-Chaffrey	23 353		
Val des Prés	10 505	<ul style="list-style-type: none"> - PR La Vachette 1 - PR La Vachette 2 - PR camping du Rosier 	
Villar d'Arène	8 251	- PR Pied du Col	
Villar-Saint-Pancrace	13 612		
TOTAL	242 781	20 (+ 4 en projet)	

2 LES UNITÉS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le territoire du Briançonnais comprend onze unités de traitement dont :

- six stations d'épurations situées à Briançon, Cervières, La Grave, Névache, Montgenèvre et Puy Saint-André ;
- cinq décanteurs digestifs situés au Monétier-les-Bains, Névache, à Villar d'Arène et à Villar-Saint-Pancrace.



Les onze unités de traitement sur le territoire du Briançonnais

Les boues de chaque unité de traitement sont transférées à la station d'épuration de Briançon où elles sont déshydratées afin d'être utilisées par la suite en compostage.

Ouvrages d'épuration	Capacité en équivalents habitants (EH)	Année de mise en service	Filière de traitement des eaux	Taux de conformité	Communes raccordées
<i>STEP Pur'Alpes de Briançon</i>	84 500	2008	Physico-chimique Biologique Désinfection UV	100%	Briançon, la Salle-les-Alpes, Monêtier-les-Bains, Montgenèvre, Puy-St-Pierre, Puy-St-André, St-Chaffrey, Val-des-Près, Villar St-Pancrace
<i>STEP du Pays de la Meije à La Grave</i>	6 000	2013	Lits bactériens	100%	La Grave, Villar d'Arène
<i>STEP de Roubion à Névache</i>	2 000 (à 3 000)	1989	Décanteur digestif et disques biologiques	67% Projet d'une nouvelle STEP	Névache
<i>STEP de Cervières</i>	1 200	2010	Disques biologiques	100%	Cervières
<i>STEP des Alberts à Montgenèvre</i>	1 000	2000	Disques biologiques et clarificateur	100%	Montgenèvre
<i>STEP du Clos du Vas à Puy St-André</i>	500	1995	Disques biologiques	100%	Puy-St-André
<i>Décanteur digesteur du Lauzet à Monêtier-les-Bains</i>	400	1994	Décanteur digesteur	0%	Monêtier-les-Bains
<i>Décanteur digesteur de Plampinet à Névache</i>	150	1992	Décanteur digesteur avec filtre de biodisques et clarificateur	100%	Névache
<i>Décanteur digesteur du hameau des Ayes à Villar St-Pancrace</i>	200	1998	Décanteur digesteur	Inconnu	Villar St-Pancrace
<i>Décanteur digesteur des Boussardes à Monêtier-les-Bains</i>	100	1994	Décanteur digesteur et lits d'infiltration	0%	Monêtier-les-Bains
<i>STEP du Lautaret à Villar d'Arène</i>	50	1998	Lits d'infiltration et décanteur	Inconnu	Monêtier-les-Bains, Villar d'Arène

2.1. Les filières biologiques

Les traitements biologiques consistent en l'élimination des effluents au moyen de micro-organismes. Quatre types de système sont présents sur le territoire intercommunal :

- Les décanteurs-digesteurs ;
- Les disques biologiques ;
- Les lits bactériens ;
- Les lits d'infiltration.

Les décanteurs-digesteurs

Ce procédé consiste au dépôt des particules en suspension et la digestion anaérobie de la fraction organique de ces dépôts progressivement accumulés. Ces deux fonctions bien distinctes sont réalisées dans deux ouvrages séparés.

Les disques biologiques

Ce système consiste en l'assemblage de plusieurs disques en matériau composite montés sur un arbre en acier mis en rotation lente. Le nombre de disques varie en fonction des exigences de traitement pour un diamètre allant de 2 à 3 mètres environ. Le biodisque est ensuite immergé dans l'effluent à traiter. Son mouvement rotatif le met alternativement avec l'oxygène et l'air, et fait apparaître une flore bactérienne nourrie par les micro-organismes à la surface des disques.

Les lits bactériens

Ce système utilise des micro-organismes se fixant sur des supports poreux à travers lesquels sont filtrés les effluents. Plusieurs opérations de pré-traitement sont effectuées dans les lits bactériens : dégrillage, dessablage, dégraissage et décantation. L'effluent repart ensuite à la surface du filtre pour être aspergé par le lit bactérien. Cette aération permet le développement d'une flore microbienne aérobie. Lorsque la pellicule bactérienne est trop importante, elle se détache naturellement et est séparée de l'effluent par décantation. L'eau va dans un décanteur secondaire pour éliminer les boues restantes.

Les lits d'infiltration

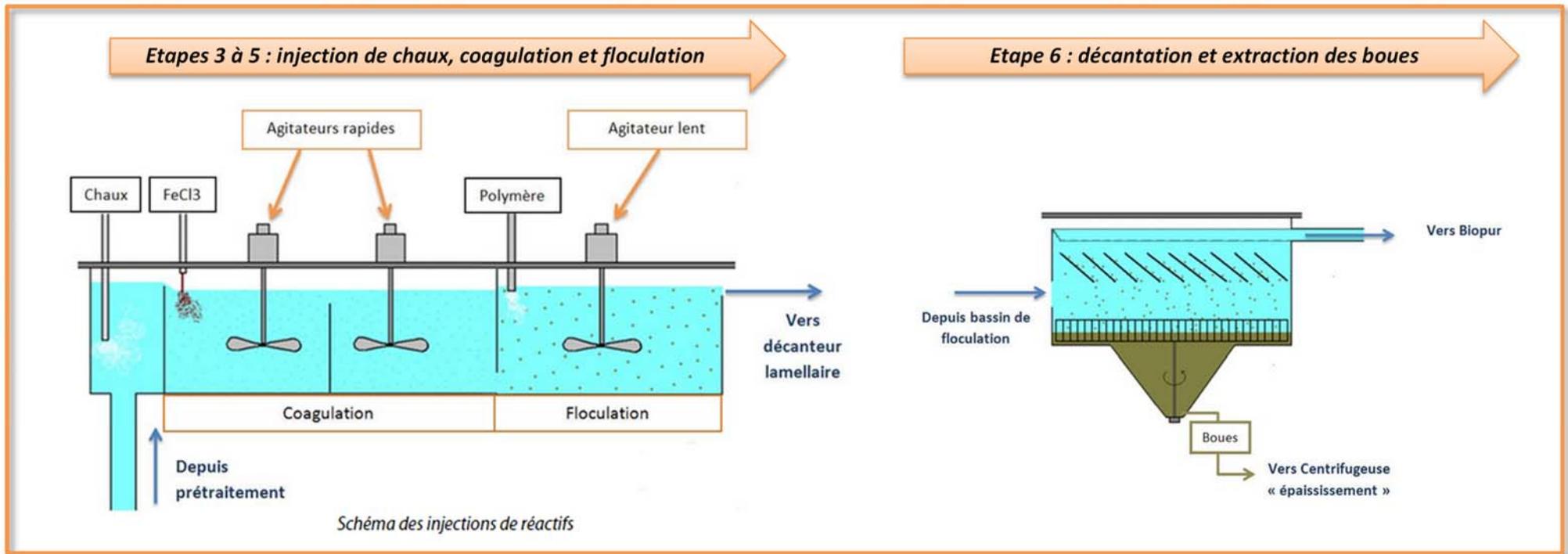
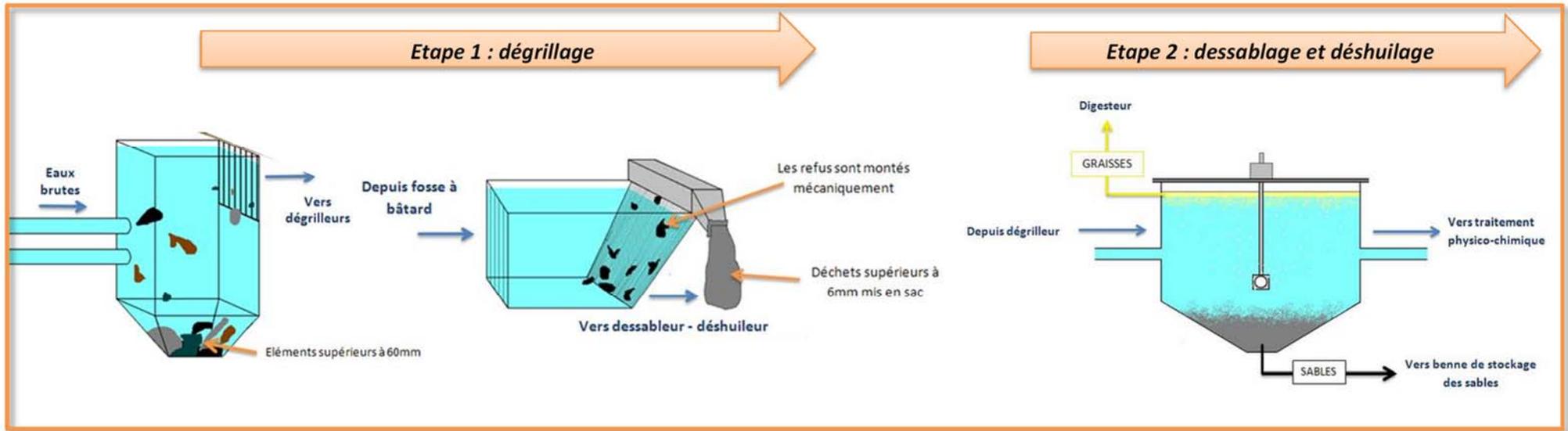
Cette technique peut être utilisée en traitement complémentaire après un lit bactérien. Elle est utilisée pour une faible quantité de matières en suspension apportées par l'effluent et une faible charge polluante.

2.2. Les filières physico-chimiques

Le traitement physico-chimique consiste en l'utilisation de moyens physiques et/ou de produits chimiques. Il est notamment utilisé pour gérer des variations rapides de flux d'effluents.

- **Etape 1 : dégrillage** pour éliminer les déchets véhiculés par les eaux usées où les matières les plus volumineuses sont retenues au moyen de deux types de grilles ;
- **Etape 2 : dessablage et déshuilage** qui ôtent grossièrement les matières denses et flottantes. Les sables et les graviers se déposent au fond du bassin alors que les matières flottantes (huiles et graisses) sont remontées en surface ;
- **Etape 3 : injection de chaux** pour corriger le PH et assurer le bon fonctionnement de la filière physico-chimique ;

- **Etape 4 : coagulation** afin de déstabiliser les particules en suspension (faciliter leur agglomération) avec une injection et la dispersion de chlorure ferrique (FeCl₃) au moyen d'agitateurs ;
- **Etape 5 : floculation** afin de favoriser une injection et un brassage de polymère permettant le contact entre particules. Une fois agglutinées, les particules forment un « flocc » qui sera éliminé par décantation ;
- **Etape 6 : décantation** des matières en suspension au moyen des lamelles inclinées. Les matières accumulées au fond du bassin forment des boues qui sont ensuite extraites. L'eau débarrassée des matières en suspensions s'écoule en vue de son traitement biologique ;
- **Etape 7 : traitement des boues** par centrifuge où une partie de l'eau est retirée. Les boues sont ensuite envoyées dans un digesteur pour y être dégradées par les bactéries.



3 LES BASSINS VERSANTS

Les réseaux de collecte se divisent en cinq bassins versants principaux aboutissant chacun à une station d'épuration.

3.1. Le bassin versant 1 et la STEP de Briançon

Le bassin versant 1 se situe au cœur du territoire intercommunal et aboutit à la station d'épuration Pur'Alpes de Briançon. Elle traite la majeure partie des rejets en eaux usées des communes :

- de la vallée de la Guisane (Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes, Saint-Chaffrey) ;
- d'une partie de la vallée de la Clarée (Val-des-Près) ;
- de la vallée de la Durance (Montgenèvre, Briançon, Villar Saint-Pancrace, Puy Saint-André, Puy-Saint-Pierre).

Mise en service en 2008, la station d'épuration de Briançon est dimensionnée pour 84 500 équivalents habitant avec un traitement en basse saison de 9 200 m³ par jour en moyenne et en haute saison de 15 300 m³ par jour en moyenne.

Pour garantir la collecte d'une partie des eaux usées de la commune de Montgenèvre, 3 stations de pompage, 12,5 km de canalisation enfouis et 7 regards de brise charge sur le réseau pour limiter la vitesse de l'eau ont été récemment aménagés.



Fonctionnement du traitement des eaux usées au sein de la STEP

Qualité des eaux traitées par la STEP Pur'Alpes :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	PT	N-NH4
Concentration (mg/l)	25	125	35	2	15

Source : Rapport annuel du délégué 2011

3.2. Le bassin versant 2 et la STEP de La Grave

Le bassin versant 2 regroupe les deux communes de la Vallée de la Romanche (La Grave et Villar d'Arène). Les effluents collectés sont traités par la station d'épuration du Pays de la Meije.

Inaugurée en mai 2013, la STEP du Pays de la Meije est implantée au lieu-dit « Clot Jullien » sur la commune de La Grave (à environ 2,5 km en aval des Fréaux). Dimensionnée pour 6 000 équivalents habitants, elle traite déjà les effluents du Chef-Lieu de la Grave, des Fréaux, des Terrasses ainsi que ceux de la commune voisine de Villar d'Arène (Les Cours et Pied du Col). Le raccordement de Ventelon et des Hières est prévu pour 2016, et celui du Chazelet pour 2017. Toutefois, ces hameaux fonctionnent sur un réseau d'assainissement collectif avec rejet dans le milieu naturel.



La station d'épuration du Pays de la Meije

Le procédé de traitement des eaux usées retenu permet de satisfaire aux normes de qualité de rejets applicables, au développement des deux communes ainsi qu'à la suppression des rejets directs d'effluents dans la Romanche, améliorant par la même la qualité de l'eau de la rivière. La station d'épuration fonctionne ainsi sur un traitement biologique avec lits bactériens afin d'adapter le traitement à la saison et la fréquentation.

Du fait de son positionnement géographique (1 500 m d'altitude), trois postes de relevage posés en série depuis le téléphérique de la Grave ont été nécessaires pour rejoindre l'entrée de l'ouvrage. La filière de traitement des boues est composée de 4 phases :

- l'extraction des boues par 2 pompes,
- l'injection de polymère,
- l'épaississeur
- le stockage des boues.

Qualité des eaux traitées par la STEP de La Grave

Paramètres	DBO5	DCO	MES
Concentration (mg/l)	25	125	35

Source : Rapport annuel du délégataire 2014

3.3. Le bassin versant 3 et la STEP de Névache

Le bassin versant 3 correspond à la haute vallée de la Clarée sur la commune de Névache. Deux stations d'épuration assurent la qualité des eaux de la Clarée : celle de Roubion et celle de Plampinet.

Le décanteur digesteur composant la station d'épuration initiale de Plampinet a été complété par un traitement biologique.

Qualité des eaux traitées par la STEP de Roubion :

Paramètres	DBO5	DCO	MES
Concentration (mg/l)	25	125	35

Source : Rapport annuel du délégataire 2014

3.4. Le bassin versant 4 et la STEP de Cervières

Le bassin versant 4 correspond à la vallée de la Cerveyrette et collecte une partie des eaux usées de la commune de Cervières.

Mise en service en 2011 et dimensionnée pour 1 200 équivalents habitants, la station d'épuration est située en aval du village, à Bardonné du Pied. Dans un premier temps, les eaux passent dans un piège à cailloux et un broyeur. Elles sont ensuite traitées de manière biologique avant la décantation finale et l'envoi dans la Cerveyrette.

Une canalisation de transfert d'une longueur d'environ 850 m linéaires a été aménagée entre le chef-lieu et le site de la station d'épuration situé en contrebas. Un poste de relevage a été mis en place au niveau du pont aval de Cervières afin de permettre le raccordement des effluents du Laus à la canalisation de transfert (passage en encorbellement du pont aval de Cervières).



Les cuves de la STEP

Qualité des eaux traitées par la STEP de Cervières

Paramètres	DBO5	DCO	MES
Concentration (mg/l)	35	-	-

Source : Rapport annuel du délégataire 2014

3.5. Le bassin versant 5 et la STEP de Montgenèvre

Le bassin versant 5 correspond à la haute vallée de la Durance en collectant une partie des eaux usées de la commune de Montgenèvre. La station d'épuration des Alberts est située sur la rive gauche de la Clarée en dessous du site du camping. Mise en service en juin 2000, elle rejette les effluents épurés dans la Clarée, à 200 m en amont de sa confluence avec la Durance.

La STEP fonctionne sur un système de type biologique grâce à un décanteur-clarificateur surdimensionné pour 1 000 équivalents habitants. La station permet un rendement épuratoire dépassant les 90 %, une moindre sensibilité au froid pour un meilleur fonctionnement et une bonne intégration. L'objectif de qualité requis après rejet dans la Clarée est de 1A. Les boues sont ensuite évacuées vers la plateforme de compostage.

Par ailleurs, le rapport annuel de délégation 2009 de la SEERC montre que la station d'épuration des Alberts (biodisques : capacité nominale 225 m³/j à 1000 Eqh) ne présente aucun dysfonctionnement.

Qualité des eaux traitées par la STEP des Alberts

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK
Concentration (mg/l)	35	120	40	56

Source : Rapport annuel du délégataire 2011



1 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Briançonnais a été créé en juin 2009. Depuis 2011, il est géré en régie directe.

1.1. Les missions du SPANC

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, le SPANC contrôle les installations neuves ou à réhabiliter. Il vérifie la conformité du projet d'installation aux prescriptions techniques en vigueur et à l'exécution des travaux au projet d'installation validé. Le contrôle des installations existantes sont de deux natures :

- Des diagnostics de l'existant destinés à inventorier le parc d'installation d'assainissement non collectif ;
- Des contrôles périodiques destinés à vérifier le fonctionnement des installations.

Périodicité des contrôles	
Bâtiment à usage d'habitation ou assimilé (résidences principales, secondaires, chalets d'alpages, ...)	8 ans
Bâtiment d'hébergement collectif (refuges, gîtes, campings) Bâtiment présentant des obligations de réhabilitations	4 ans

Conformément à l'article 54 alinéa 6° de la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 Décembre 2006 :
« Les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de la bonne exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Les communes (...) effectuent ce contrôle au plus tard le 31 Décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. (...) »

Conformément, à l'article 46, en cas de non-conformité de son installation, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour mettre celle-ci en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Par conséquent, la principale cause de non-conformité d'une installation est son âge (mais pas seulement). Ainsi, il est conseillé au service responsable du contrôle des installations de les effectuer en priorité sur les habitations les plus anciennes.

	2011	2012	2013	2014
<i>Nb total d'installations contrôlées depuis la création du SPANC</i>	263	265	271	282
<i>Nb total d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le SPANC durant l'année considérée</i>	216	261	223	244
<i>Taux de conformité des dispositifs ANC en %</i>	82,2%	81,5%	82,3%	86,5%

1.2. Les critères de non-conformité

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	Non	Oui	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<i>Absence d'installation</i>	Non-respect de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<i>Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</i> <i>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages</i> <i>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</i>	Installation non conforme/danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum d'1 an en cas de vente		
<i>Installation incomplète</i> <i>Installation significativement sous-dimensionnée</i> <i>Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</i>	Installation non conforme	Installation non conforme pour la santé des personnes	Installation non conforme/risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum d'1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum d'1 an en cas de vente	
<i>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</i>	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2014

1.3. Le règlement du SPANC

Le SPANC est doté depuis sa création d'un règlement qui détermine les relations entre les usagers et ce service, en fixant et rappelant les droits et obligations de chacun. Ce règlement est annexé au présent rapport (**annexe n°1 : Règlement du SPANC**) mais il tendra à évoluer en fonction de la réglementation nationale. Pour cela, les pétitionnaires devront se rapprocher des services concernés pour obtenir le SPANC en vigueur.

2 PRÉSENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1. DIAGNOSTIC DES ZONES REPOSANT SUR UN ASSAINISSEMENT AUTONOME

En 2014, plus de 2 000 habitants sont desservis par le SPANC de la Communauté de Communes du Briançonnais dont 580 installations sont essentiellement des résidences secondaires (chalets d'alpage, habitations ou hameaux isolés d'altitude).

Le tableau ci-dessous synthétise les installations autonomes sur les treize communes.

COMMUNE	RESIDENCES PRINCIPALES	RESIDENCES SECONDAIRES	TOTAL
<i>Briançon</i>			
<i>Cervières</i>			
<i>La Grave</i>			
<i>La Salle les Alpes</i>			
<i>Le Monétier-les-Alpes</i>			
<i>Montgenèvre</i>			
<i>Névache</i>			
<i>Puy-Saint-André</i>			
<i>Puy-Saint-Pierre</i>			
<i>Saint-Chaffrey</i>			
<i>Val des Prés</i>			
<i>Villar d'Arène</i>			
<i>Villar-Saint-Pancrace</i>			
TOTAUX DES 13 COMMUNES		580	

Même si le zonage d'assainissement couvre l'intégralité du territoire intercommunal, le choix du recours à l'ANC ou du raccordement au réseau collectif se pose essentiellement sur les zones d'urbanisation actuelles et futures mais aussi sur secteurs de chalets d'alpages.

Les zones déjà construites situées en zone inconstructible (chalets d'alpages, fermes, etc...) où l'habitat est très dispersé et très éloigné des zones de collecte, sont vouées de facto à l'ANC (individuel ou regroupé) que le terrain naturel soit apte ou non. Ces habitats peuvent être polluants ou à réhabiliter, mais cela ne relève pas du ressort du zonage d'assainissement mais de la gestion collective des problèmes de l'assainissement non collectif (semi-collectif, assainissement regroupé, recours aux filières dérogatoires).

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe 3 types de critères intervenant dans la définition de l'aptitude des terrains à l'ANC :

- Les contraintes parcellaires et d'habitat ;
- Les contraintes environnementales ;
- Les contraintes physiques = aptitude du sol à l'assainissement individuel.

L'aptitude du sol à l'ANC est un facteur déterminant dans le zonage d'assainissement, mais il n'est pas le seul comme l'on vient de le constater. Ce facteur n'est réellement déterminant que sur les zones où les autres facteurs ne rendent pas, par leur simple présence, le recours à l'ANC difficilement réalisable ou impossible.

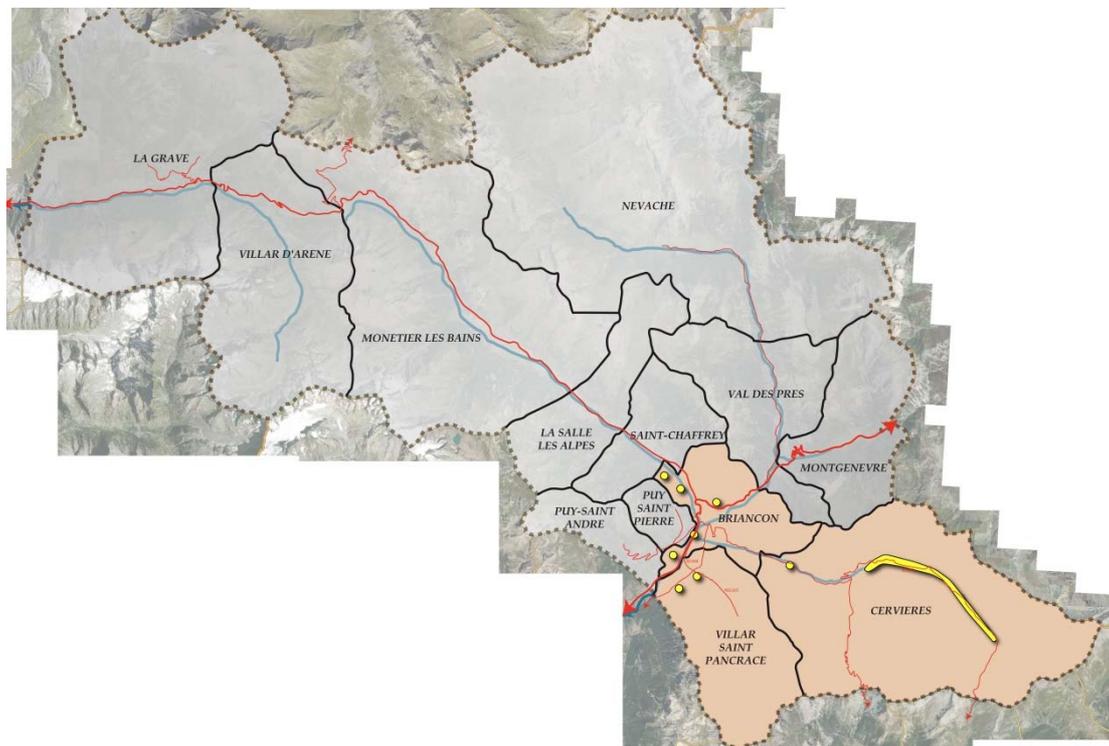
Les raisons de remise en cause de l'ANC peuvent être d'origines diverses :

- zones déjà raccordées au réseau de collecte ou situées à proximité immédiate ;
- zones inaptées à l'ANC : zone inondable, mouvement de terrain, aptitude du sol à l'épuration et à l'évacuation nulle, contraintes parcellaires (superficie disponible limitées, etc....) ;
- zones de sensibilité environnementale remettant en cause l'ANC (nappe phréatique, pompage d'eau potable, sources, ...) ;
- choix politiques du recours à l'assainissement collectif pour la zone concernée (projet d'aménagement, ZAC, lotissement, ...).

2.2. ANALYSE DES SECTEURS D'ÉTUDES

Sur les foyers recensés par le SPANC qui disposent de filières d'assainissement individuel, seuls neuf secteurs sur les communes de Briançon, Cervières et Villar Saint-Pancrace ont été retenus pour étudier leur aptitude à l'assainissement autonome.

Briançon	Cervièrès	Villar Saint-Pancrace
<ul style="list-style-type: none"> • Secteur d'étude 1 : Chemin des Fontainiers ; • Secteur d'étude 2 : Basse et Haute-Vignette ; • Secteur d'étude 3 : Bourlon ; • Secteur d'étude 4 : Les Granges/ le Macrou/ Pramorel ; • Secteur d'étude 5 : L'Outre du Bas. 	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur d'étude 1 : Terre Rouge/l'Orphe ; • Secteur d'étude 2 : Les fonds de Cervières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur d'étude 1 : Sagne Brochet - Centre Montagne ; • Secteur d'étude 2 : Le Gros Rif



Secteurs d'études sur le territoire intercommunal

3 DÉFINITION DES CONTRAINTES À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. Contraintes parcellaires, environnementales et physiques

Contraintes parcellaires	Contraintes environnementales	Contraintes physiques
<ul style="list-style-type: none"> • Superficie des parcelles ; • Densité de l'habitat ; • Accessibilité ; • Mode d'occupation du sol. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages de prélèvement permettant l'alimentation en eau potable (puits, forages, captages, ...) ; • Présence de périmètres de protection sur la parcelle concernée ; • Proximité aquaculture, conchyliculture ; • Sensibilité des milieux (ZNIEFF, Natura 2000, ...) ; • Niveau de la nappe, qualité des eaux superficielles et souterraines, ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Sol ; • Eau ; • Roche ; • Pente.

3.2. Critères d'aptitude des sols

L'aptitude d'un sol à l'assainissement autonome est appréciée au regard de différentes contraintes naturelles synthétisées à partir des quatre paramètres S.E.R.P. "Sol, Eau, Roche, Pente" définis ci-après.

Il s'agit de l'aptitude du sol à épurer et à infiltrer les effluents au sortir d'une fosse toutes eaux. Les cartes d'aptitude constituent une aide à la décision qui permettent à la collectivité de choisir les solutions techniques les mieux adaptées aux diverses contraintes des sites.

3.2.1. *Le paramètre « Sol » : nature, épaisseur et perméabilité*

Le contrôle de la capacité d'absorption par le sol des effluents domestiques s'effectue à partir des vitesses d'écoulement en application de la loi DE DARCY :

- $V = Q/S$ où **V = vitesse apparente**
- **Q = débit d'écoulement**
- **S = surface de contact sol/eau**
- **V s'exprime en mm/h**

Perméabilité = K en mm/h	K > 500 mm/h	500 < K < 30	30 < K < 5	15 < K < 5	K > 5 mm/h
	Perméable en grand	sableux	Limoneux	Argileux	
Tranchées ou lit d'épandage	NON	OUI	OUI Longueur de tranchées supplémentaires		NON
Filtre à sable non drainé	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Filtre à sable drainé	OUI				OUI Evacuation en milieu superficiel
Autres filières	Mise en œuvre d'une procédure d'évacuation technique				

3.2.2. Le paramètre « Eau » : hydromorphie, forage, source et inondabilité

L'hydromorphie révèle 2 phénomènes rédhibitoires à l'assainissement :

- une saturation en eau du sol et par conséquent une limitation de l'infiltration des effluents ;
- une présence d'eau dans les micros et macropores du sol soit une absence d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour la dégradation des effluents.

Présence Roche	Après 80 cm	Entre 80 et 60 cm	Au-dessus de 60 cm
Type de système	Pas de contrainte Tout système	Recours à un système drainé et isolé (hydrauliquement) avec rejet en milieu superficiel	Inapte à l'assainissement non collectif Dérogation pour fosse accumulation en cas de réhabilitation uniquement

3.2.3. Le paramètre « Roche »

Le terrain filtrant qui assurera l'épuration et l'évacuation des eaux usées doit avoir une perméabilité suffisante et une épaisseur également suffisante. Il devra également être proche de la surface pour permettre les processus d'épuration aérobie. Il recouvre un substratum très peu perméable (roche).

Présence Roche	Après 80 cm	Entre 80 et 60 cm	Au-dessus de 60 cm
Type de système	Pas de contrainte Tout système	Filtre surélevé	Assainissement non collectif recommandé Tertre d'infiltration hors sol

3.2.4. Le paramètre « Pente » : sens et intensité de la pente

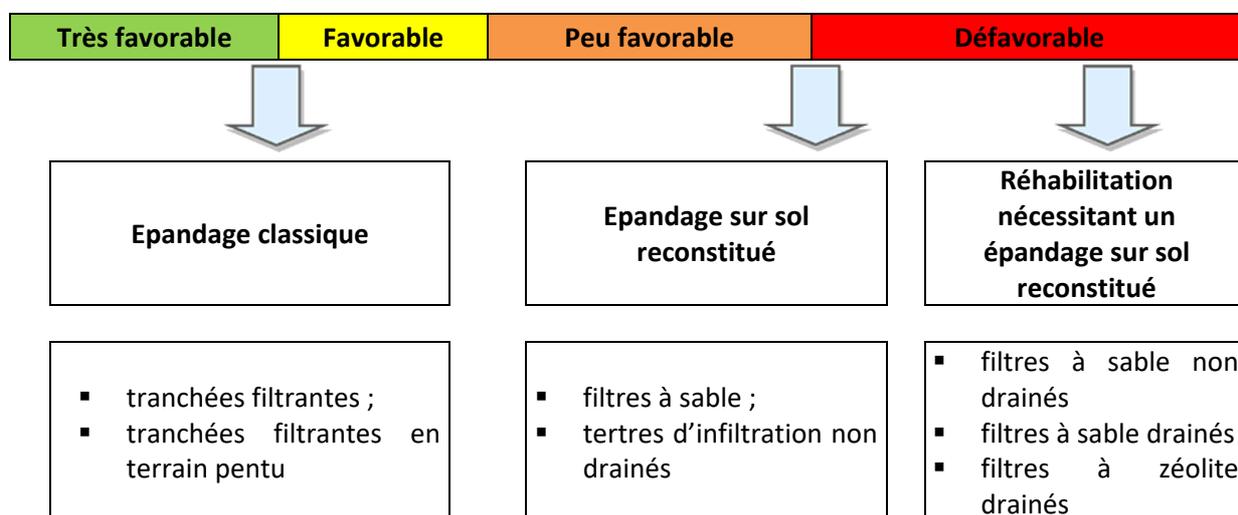
Pour tous les secteurs en fond de vallée, les pentes sont faibles et ne sont donc pas contraignantes au regard de l'assainissement. Partout ailleurs sur les versants, les pentes sont variables. Elles peuvent être localement modérées ou moyennes – 5 à 10% - à la faveur de morphologies relativement tabulaires ou fortes à très fortes – de plus de 10%

Pente	5 < pente < 0	10% < pente < 5%	Pente > 10%
Epanchage	Pas de contrainte Tout système	Tranchée d'infiltration en pente	Terrassement préalable
Autres systèmes		Inapte à l'assainissement non collectif Ou terrassement préalable	

3.3. Description des filières d'assainissement non collectif

3.3.1. Données générales

La norme XP P 16-603 - Référence DTU 64.1 (AFNOR 1998) détermine les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome. D'un point de vue général, différents types d'épandages peuvent être prescrits en fonction des catégories d'aptitude détaillées précédemment.



3.3.2. Tranches filtrantes

Le principe des tranchées filtrantes est la dispersion des effluents à partir d'une couche de matériaux granulaires disposée au contact du sol naturel, ce dernier assurant l'épuration *sensu stricto*. Leurs conditions de mise en œuvre sont :

- la présence d'un sol perméable à très perméable ($500 \text{ mm/h} > k > 15 \text{ mm/h}$) se développant au moins sur 2.10 m ;
- l'absence de toute nappe à moins de 2.10 m de la surface ;
- une pente maximale de 5% pour les tranchées simples ou jusqu'à 10% pour les tranchées filtrantes en terrain pentu.

Les tranchées doivent avoir un fond horizontal situé entre 0.60 m minimum et 1.00 m maximum sous la surface du sol. La largeur des tranchées en fond de fouille est de 0.50 m minimum. La longueur maximale d'une tranchée est de 0.30. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à 5 en assainissement gravitaire) plutôt que de les rallonger. Les tranchées doivent être parallèles entre elles et leur écartement d'axe en axe, déterminé par les règles de conception, ne doit pas être inférieur à 1.50 m.

3.3.3. Filtres à sables

D'une manière générale, le filtre à sable comporte un matériau sableux utilisé comme système épurateur ; le milieu souterrain ou superficiel est utilisé comme simple moyen dispersant. Plusieurs types de filtres à sable existent mais seuls deux sortes sont préconisées dans le cadre de cette étude :

- **Le filtre à sable vertical non drainé :**

Adapté sur les zones de couleur orange (aptitude peu favorable), il peut être prescrit :

- dans le cas de sols peu épurateurs et/ou peu perméables ($6 < k < 15$ mm/h) en surface mais drainants en profondeur ;
 - en l'absence de nappe peu profonde (< 1.50 m sous la surface du sol) ;
 - sur des pentes supérieures à 10 % où les décaissements sont possibles.
- **Le filtre à sable vertical drainé :**

Le filtre à sable vertical drainé peut être prescrit dans les mêmes cas que le filtre à sable non drainé, mais où les sols sont peu perméables ($k < 6$ mm/h).

3.3.4. Filtres à massif de zéolite = filtre compact

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telle la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

3.3.5. Conclusion sur les trois catégories de filières d'assainissement non collectif

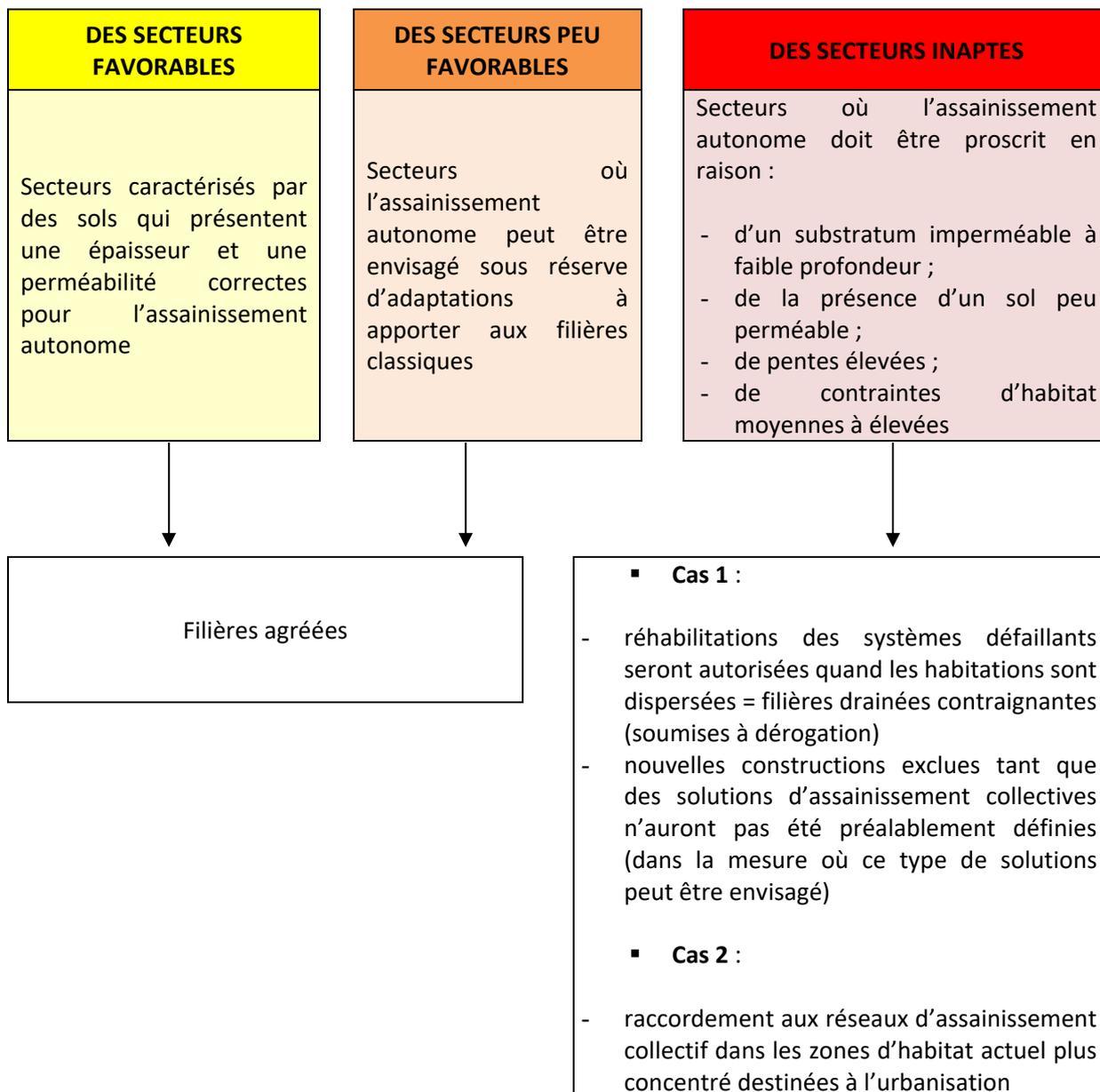
Les filières prescrites pour l'assainissement autonome sont des filières adaptées aux villas individuelles pour une occupation permanente. Les dimensionnements des filières (voir annexes) ne sont qu'indicatifs, ces derniers étant à la fois fonction de la perméabilité du sol à l'emplacement exact du système d'épandage, mais également conditionnés par la nature, le volume et la fréquence des apports des eaux usées.

Le filtre à sable drainé et le filtre à massif de zéolite sont des systèmes qui peuvent nécessiter une autorisation préfectorale pour la dispersion des effluents épurés dans le milieu superficiel (puits d'infiltration, certains cours d'eau ou fossés). Pour cela, ils ne sont prescrits qu'en cas de réhabilitation.

4 CARTES D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A partir de ces contraintes parcellaires, environnementales et physiques, il est établi une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome strict, à l'assainissement autonome regroupé et/ou à l'assainissement autonome de type « petit collectif » ; cette carte permet de définir les dispositifs d'épandage adaptés aux terrains et à l'habitat.

De ce fait, au regard des caractéristiques environnementales et de l'assainissement, les zones étudiées ont été classées en plusieurs catégories :



CHAPITRE 3 : SYNTHÈSE DE L'ASSAINISSEMENT



La superposition des documents d'urbanisme en vigueur, des réseaux de collecte existants et des contraintes de site à l'assainissement non collectif a mis en évidence :

- **Des zones naturelles et agricoles :** ces zones peuvent être considérées comme inconstructibles (quelques constructions agricoles isolées et des réhabilitations de bâtiments existants => chalets d'alpages) et sont vouées à l'assainissement non collectif ;
- **Des zones urbanisées existantes et raccordées au réseau :** ces zones figurent déjà en assainissement collectif ;
- **Des zones d'urbanisation futures raccordables au réseau** (proximité, raccordement gravitaire, décision politique) vouées à l'assainissement collectif ;
- **Des zones d'urbanisation actuelles ou futures** où le choix de l'assainissement reste à définir.

0

1

2

3

4

PARTIE 3

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU



CHAPITRE 1 : SCÉNARIO DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



La délimitation de la zone « assainissement collectif » couvre l'ensemble des parcelles actuellement desservies par les infrastructures de collecte en suivant les délimitations du zonage des secteurs constructibles des documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les perspectives de développement envisagées à plus long terme. Elle intègre également les zones constructibles où le niveau de contrainte ne permet pas la mise en place de dispositif d'assainissement autonome.

Dans une majorité de cas, la plupart des zones constructibles sur les communes appartenant de la Communauté de Communes du Briançonnais sont classées en assainissement collectif. Il s'agit sauf cas particulier des zones :

- Des zones urbaines « U »
- Des zones à urbaniser « NA/AU ».

Dans les zones dites d'assainissement collectif, tous les bâtiments existant et toutes les nouvelles constructions devront être raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Les conditions du raccordement sont fixées par le règlement général du service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Sur les plans de zonage de la pièce n°2, ces zones figurent :

- **En orange : zones urbanisées/urbanisables raccordées** dites « assainissement collectif existant » ;
- **En vert : zones urbanisables raccordables** dites « assainissement collectif futur » ;
- **En jaune : zones en assainissement autonome à raccorder** dites « assainissement collectif futur ».

CHAPITRE 2 : SCÉNARIO DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Conformément à la démarche de sélection des secteurs d'étude (prise en compte des contraintes de site et d'urbanisation), les secteurs non constructibles dans les documents d'urbanisme en vigueur des treize communes ont été maintenus en assainissement non collectif.

C'est le cas particulièrement des zones agricoles « A/NC » et naturelles « N/ND » bien que quelques exceptions aient été faites en fonction du contexte local et de la distance au réseau d'assainissement collectif existant.

Certains secteurs urbanisables à court, moyen ou long terme et dont le choix du mode d'assainissement restait à définir, ont fait l'objet d'une évaluation des niveaux de contraintes et d'une carte d'aptitude à l'assainissement autonome.

L'objectif était de déceler les éventuelles zones ou les facteurs physiques pouvaient constituer une contrainte technique à l'assainissement non collectif. Ainsi, les zones étudiées et maintenues en ANC sont les suivantes :

- **Chemin des Fontaines, Basse et Haute-Vignette, Bourlon, les Granges/le Macrou/Pramorel, et l'Outre du Bas (Commune de Briançon) ;**
- **l'Orphe et les fonds de Cervières (Commune de Cervières) ;**
- **Sagne Brochet-Centre montagne et le Gros Rif (Commune de Villar Saint-Pancrace).**

De ce fait, au regard des caractéristiques environnementales et de l'assainissement, les zones étudiées ont été classées en plusieurs catégories :

- **des secteurs favorables** (rares), caractérisés par des sols qui présentent une épaisseur et une perméabilité correctes pour l'assainissement autonome ;
- **des secteurs peu favorables** où l'assainissement autonome peut être envisagé sous réserve d'adaptations à apporter aux filières classiques ;
- **de nombreux secteurs inaptes** à l'assainissement autonome et qui s'expliquent souvent par un ou plusieurs facteurs naturels contraignants tels que :
 - un substratum imperméable à faible profondeur,
 - la présence d'un sol peu perméable,
 - des pentes élevées,
 - des contraintes d'habitat moyennes à élevées.

En fonction des catégories d'aptitude détaillées précédemment, différents types d'épandages peuvent être prescrits. Dans tous les secteurs qui pourront et/ou devront rester desservis par des systèmes d'assainissement autonome, les filières agréées sont prescrites.



PARTIE 4

ANNEXES



ANNEXE 1 :





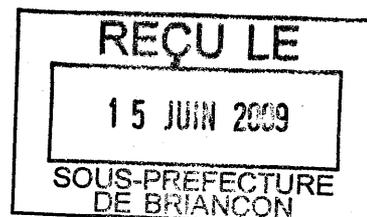
Les Cordeliers
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON cedex
Tél. 04 92 21 35 97
Fax. 04 92 20 38 90
accueil@ccbrianconnais.fr
www.ccbrianconnais.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

9 juin 2009

Le 9 juin 2009 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 3 juin 2009 en la salle du Conseil les Cordeliers, sous la Présidence de M. Alain BAYROU,

Nombre de conseillers en exercice : 37
Présents : 36
Nombre de pouvoir : 1
Nombre de Votes : 37



M. Xavier CRET est nommé secrétaire de séance.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Commune de Briançon : M. Alain BAYROU – Mme Claire BARNEOUD – M. Jean SODE – M. Rachid DJEFFAL – M. Philippe SEZANNE (représentant Mme Catherine VALDENAIRE) – M. Romain GRYZKA (représentant M. Philippe PELLORCE) – Mme Monique OLLAGNIER – M. Jean-François PEGUY – Mlle Karine ESCALIER – M. Jean-Pierre NARSAPA – Mme Nicole NUSBAUMER.

Commune de Cervières : M. Raymond COLOMB (représentant M. Thierry DUCURTIL). – M. Marc FAURE-BRAC.

Commune de La Grave : M. Jean-Pierre SEVREZ – M. Jean-Louis FAURE.

Commune de La Salle les Alpes : M. Alain FARDELLA – M. Philippe MICHELON – Mme Claudine FINE.

Commune de Monétier les Bains : M. Pierre BOUVIER - M. Roger GUGLIELMETTI – Mme Béatrice KOEKKOEK.

Commune de Montgenèvre : M. Guy HERMITTE – M. Marc FORNESI.

Commune de Névache : Mme Corinne MEYER.

Commune de Puy St André : M. Pierre LEROY – Mme Léa ROUX.

Commune de Saint Chaffrey : M. Henry RAOUX – M. Philippe STOCKLI – M. Philippe MARIACHER.

Commune de Val des Prés : M. René SIESTRUNCK – M. Alain BLOCH TREFOUSSE.

Commune de Villar d'Arène : M. Xavier CRET - Mme Nicole MATHONNET.

Commune de Villard Saint Pancrace : Mme Laurence FINE – Mme Brigitte BOREL – M. Christian BREMOND.

AVAIT DONNÉ POUVOIR : M. Georges POUCHOT ROUGE BLANC à Mme Corinne MEYER.

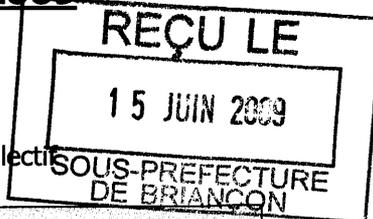
Le quorum étant atteint, les conseillers communautaires peuvent valablement délibérer.

DELIBÉRATION N° 2009-064 DU 9 JUIN 2009

Rapporteur : M. Henry RAOUX

OBJET : ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE

Assainissement – création du service public de l'assainissement non collectif



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L224-8 et L224-9 relatifs à la prise en charge du contrôle de l'assainissement non collectif par les Communes,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L 1311-1, L1331-1 et L1331-11 relatifs à la prise en charge du contrôle de l'assainissement non collectif par les Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-121-12 du 30 avril 2004 portant définition des compétences statutaires de la Communauté de Communes du Briançonnais en matière d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les modalités de contrôles techniques exercés par les Communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

Vu le décret n°2000-37 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L2224-7 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Considérant la nécessité de mettre en place ce service afin de pouvoir répondre aux exigences réglementaires dans les délais impartis,

Considérant la consultation du 5 au 18 mai 2008 pour la réalisation des contrôles de diagnostic et de bon fonctionnement, et notamment, l'analyse des offres,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 26 mai 2009,

Vu l'avis favorable des Membres de la Commission ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE en date du 3 juin 2009,

Vu l'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le résultat du vote à main levée, favorable à l'unanimité,

DÉLIBÈRE

■ Décide de la création du service public d'assainissement non collectif (SPANC), à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente, sous l'autorité de la Communauté de Communes du Briançonnais afin d'assurer les contrôles obligatoires sur son périmètre,

■ Approuve le règlement du service public de l'assainissement non collectif fixant les prescriptions réglementaires tel qu'annexé à la présente délibération,

■ Mandate Monsieur le Président ou son représentant, aux fins de solliciter de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général des Hautes-Alpes, toutes subventions auxquelles ce service serait éligible,

■ Désigne, au vu du rapport d'analyse des offres annexé à la présente, l'entreprise COMES en qualité de titulaire du marché de prestation de service attachée aux contrôles de diagnostic et mise en œuvre du service,

■ Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces du marché et notamment sa notification dans les meilleurs délais,

■ Précise que la prestation de l'entreprise COMES se décompose comme suit :

Part fixe / Mise en place du service (communication, logiciel, base documentaire, fichier suivi clientèle, etc...) : *35 230.57 €TTC sur une durée de trois ans*

Part variable / prestations de contrôle :

Contrôle de diagnostic sur habitation simple :

93.29 euros TTC / installation.

Contrôle de diagnostic sur installation complexe :

283.45 euros TTC / installation.

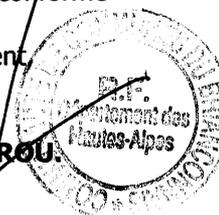
■ Dit que le coût net de cette prestation, par nature de contrôle et type d'installation, correspond aux redevances d'assainissement non collectif 2009 exigibles auprès des particuliers dont les dispositifs sont contrôlés,

■ Autorise la perception de cette recette, inscrite au budget primitif 2009 du budget assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Pour copie conforme

Le Président,

Alain BAYROU



Date dépôt S.P. : **15 JUIN 2009**

Date affichage : **15 JUIN 2009**



RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



REÇU LE
 15 JUIN 2009
 SOUS-PREFECTURE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Définitions	3
Article 3 : Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement	3
Article 4 : Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non-collectif	4
Article 5 : Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non-collectif	4
Article 6 : Responsabilité du propriétaire	4
Chapitre 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	5
Article 7 : Prescriptions techniques	5
Article 8 : Déversements interdits	5
Article 9 : Conception des systèmes d'assainissement non-collectif	5
Article 10 : Implantation des systèmes	7
Article 11 : Rejet dans le sol	7
Article 12 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel	8
Article 13 : Suppression d'un système en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement	8
Article 14 : Suppression des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance, des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif	8
Chapitre 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE	9
Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	9
Article 16 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	9
Article 17 : Pose de siphon	9
Article 18 : Toilettes	9
Article 19 : Colonnes de chutes d'eaux usées	10
Article 20 : Broyeur d'évier	10
Article 21 : Descentes de gouttières	10
Article 22 : Mise en conformité des installations intérieures	10
Chapitre 4 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
Article 23 : Obligation d'exercer un contrôle	11
Article 24 : contenu du contrôle technique	11
Article 25 : Installations neuves ou réhabilitées	12
Article 26 : Installations existantes	12
Article 27 : Accès aux systèmes d'assainissement non collectif	13
Article 28 : Rapport de visite	13
Chapitre 5 : L'USAGER ET SES OBLIGATIONS	14
Article 29 : Conservation, modification des systèmes	14
Article 30 : Entretien des systèmes	14
Article 31 : Changement d'utilisateur	15
Article 32 : Qualification du service	16
Article 33 : Redevance	16
Article 34 : Redevables	16
Chapitre 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
Article 35 : Diffusion du règlement	17
Article 36 : Infractions et poursuites	17
Article 37 : Voie de recours des usagers	17
Article 38 : Modification du règlement	17
Article 39 : Date d'application	17
Article 40 : Clause d'exécution	18

ANNEXES

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non-collectif et leur usage.

Il s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 2 : Définitions

Assainissement non-collectif, individuel ou autonome : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Usager : l'occupant d'un immeuble. Il peut s'agir du propriétaire ou d'un locataire.

Immeuble : terme générique qui désigne les immeubles, les maisons, les habitations ou les constructions.

Eaux usées domestiques : elles sont constituées des eaux vannes (urines et matières fécales) et des eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes).

Eaux Pluviales : proviennent des précipitations atmosphériques.

Eaux industrielles : correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 3 : Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique

Les immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non-collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour les immeubles possédant un système d'assainissement non-collectif maintenu en bon état, vérifié par le service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais et raccordables à un réseau d'assainissement, ce délai peut être reporté à dix ans.

Article 4 : Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non-collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordé à un réseau d'assainissement, est tenu de s'informer auprès du Service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais qui lui fournit les informations et les obligations qui lui sont applicables.

Article 5 : Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non-collectif

Les frais d'établissement d'un système d'assainissement non-collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 6 : Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement du système d'assainissement non-collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système neuf, de réhabilitation ou de réparation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Chapitre 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 7 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996, au DTU 64.1 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non-collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté précité est subordonnée à une dérogation du Préfet.

Article 8 : Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement sont admises dans le système d'assainissement non-collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière de l'assainissement non-collectif.
- Les ordures ménagères même après broyage.
- Les huiles usagées.
- Les matières toxiques (solides ou liquides).
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés (carburants, lubrifiants, ...).

D'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Article 9 : Conception des systèmes d'assainissement non-collectif

Ils doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. (article 2 de l'Arrêté du 6 mai 1996)

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu d'implantation (pédologie, hydrogéologie, hydrologie, ...).

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base du résultat du test de perméabilité réalisé à la charge du propriétaire, et, au zonage d'assainissement réalisé par la Communauté de Communes du Briançonnais.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS INDIVIDUELLES

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- un dispositif assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lits d'épandage, lit filtrant, terre d'infiltration)
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)
- une ventilation de la fosse toutes eaux constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Conformément au DTU 64.1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

En cas de réhabilitation d'une installation avec séparation des eaux vannes et des eaux ménagères, les dispositifs suivants doivent être mis en place :

- un prétraitement par fosse septique pour les eaux vannes
- un prétraitement par fosse septique ou bac à graisse pour les eaux ménagères
- des dispositifs d'épuration tels que ceux décrits ci-dessus.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises pour les maisons particulières soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et lieu de rejet.

Dans tous les cas, les systèmes d'assainissement non-collectif respectent les dispositions préconisées par l'étude de zonage d'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 10 : Implantation des systèmes

Le système d'assainissement non-collectif est implanté sur la propriété desservie.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain et de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de :

- 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- 5 mètres des habitations
- 3 mètres d'un arbre
- 3 mètres d'une limite de propriété

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire de la parcelle (Maire, Président de la Communauté de Commune ou Etat).

Article 11 : Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivant :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 ne peut être autorisé que par dérogation du Préfet.

Article 12 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 et prévues par les articles 9 et 10 du présent règlement.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Maire, DDE, DDAF, ...) et de la Police de l'Eau.

Article 13 : Suppression d'un système en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Le propriétaire averti, par courrier, le service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais du raccordement de son immeuble à un réseau d'assainissement public.

En application de l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 14 : Suppression des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance, des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la Communauté de Communes du Briançonnais pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables. (article L1331.6 du Code de la Santé Publique)

Chapitre 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge total du propriétaire.

Article 17 : Pose de siphon

Tous les appareils doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette à une colonne de chute.

Article 18 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 19 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent se situer à l'intérieur des bâtiments et doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64.1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 20 : Broyeur d'évier

L'évacuation par les dispositifs d'assainissement non-collectif des ordures ménagères même broyées est interdite.

Article 21 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Article 22 : Mise en conformité des installations intérieures

Le propriétaire de tout immeuble faisant l'objet soit d'un permis de construire soit de travaux soumis à déclaration, doit mettre en conformité les installations intérieures d'assainissement desservant sa propriété.

En cas de non-conformité constatée, le service assainissement peut saisir le propriétaire pour intervention.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Chapitre 4 : CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 23 : Obligation d'exercer un contrôle

En vertu des articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assainissement exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 24 : contenu du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les systèmes neufs ou réhabilités, cette vérification est faite avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte sur les points suivants :

- ☒ Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- ☒ Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ☒ Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- ☒ Vérification des dispositifs de dégraissage si nécessaire.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets pourra être effectué.

En cas de nuisances (odeurs, rejets anormaux, ...) constatées dans le voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

- La vérification périodique du bon entretien des installations qui porte sur les points suivants :

- ☒ Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- ☒ Vérification le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 25 : Installations neuves ou réhabilitées

1. Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet au service assainissement la demande d'autorisation de mise en service après l'avoir complétée.

Ce document fournit les éléments justificatifs du projet (taille de l'habitation) et présente l'installation projetée. Il est complété par :

- un plan de situation
- un plan de la parcelle avec la position respective des constructions, des ouvrages d'assainissement, l'accès à la propriété, l'indication de la pente du terrain et le point d'alimentation en eau potable.

Le service assainissement vérifie la conception et le dimensionnement du projet, et , son positionnement sur la parcelle après visite sur site avec le propriétaire et formule un avis.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire informe le service assainissement de la fin des travaux et prend rendez-vous pour la visite de contrôle de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du service assainissement s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis et à l'avis rendu
- à l'arrêté du 6 mai 1996
- au DTU 64.1
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux

Le service assainissement remet au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non-conformité des travaux aux règles ci-dessus.

En cas de non-conformité, le service assainissement invite le propriétaire à réaliser des travaux modificatifs. A la fin des travaux, le cas échéant, il est procédé à une nouvelle visite de conformité.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 26 : Installations existantes

Le service assainissement effectue, en moyenne, tous les quatre ans un contrôle périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement telle qu'elle est décrite au paragraphe 2 de l'article 24.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre, effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur.

Article 27 : Accès aux systèmes d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des assainissements non collectifs.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers.

L'utilisateur doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais et être présent, ou représenté, lors de toute intervention du service.

Les agents du service assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans les propriétés. S'il y a refus, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la Commune concernée, de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

Article 28 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire ou à l'occupant des lieux.

Chapitre 5 : L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

Article 29 : Conservation, modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement ni les caractéristiques techniques du système
- ne pas édifier de constructions ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages
- conserver une accessibilité à chacun des ouvrages
- rejeter que des eaux usées dans le système d'assainissement non collectif
- assurer régulièrement l'entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu de déclarer au service assainissement toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

Article 30 : Entretien des systèmes

Article 5 de l'Arrêté du 6 mai 1996.

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus de façon à assurer :

- le bon état des installations et ouvrages notamment le dispositif de ventilation, et, le cas échéant, du dispositif de dégraissage.
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'évacuation
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et des flottants sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées

Les ouvrages doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant et du propriétaire (ou syndic de copropriété)

la date de vidange

- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières à éliminer
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande au service assainissement.

Article 31 : Changement d'utilisateur

En cas de déménagement, l'utilisateur remet au nouvel occupant les documents cités à l'article 30 du présent règlement.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : Qualification du service

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Assainissement est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Article 33 : Redevance

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais institue deux redevances d'assainissement non collectif et fixe les tarifs.

La première redevance est destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Son montant à caractère forfaitaire est appelé spécifiquement lors du contrôle d'un système neuf ou réhabilité.

La deuxième redevance est destinée à couvrir les charges de la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations. Son montant est à caractère forfaitaire.

Article 34 : Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire.

La redevance portant sur la vérification périodique est facturée à l'occupant de l'immeuble.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 : Diffusion du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une publicité afin d'être porté à la connaissance des usagers.

De même, il pourra être retiré à la Communauté de Communes du Briançonnais sur simple demande.

Le propriétaire a obligation de remettre à l'occupant le règlement assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 36 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service assainissement soit par le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais ou par le Maire de la Commune concerné au titre des pouvoirs de police du Maire.

Les infractions peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 37 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur, qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou, le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 39 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 40 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, les agents du Service Assainissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 : REGLEMENTATION

ANNEXE 2 : FILTERES D'EPANDAGE

ANNEXE 1 : REGLEMENTATION

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, article L 1331-1 :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut raccorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, article L 1331-5 :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, article L 1331-6 :

« Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L 1331-4 et L 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables. »

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, article L 1331-11 :

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour application des articles L 1331-4 et L 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service. »

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, article L 2224-8 :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil

d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, article L 2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, article L 2224-11 :

« Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, article 2 :

« Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble. »

ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, article 3 :

« Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande chimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puit perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puit d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté. »

ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES MODALITE DE CONTROLE TECHNIQUE EXERCE PAR LES COMMUNES SUR LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

J.O N° 132 DU 8 JUIN 1996 PAGE 8475 - NOR: ENVE9650185A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3. - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

ANNEXE 2 : FILIERES D'ÉPANDAGE

Art. 4. - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux

Art. 5. - Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault



ASSAINISSEMENT

Marché de travaux en Procédure Adaptée pour la réalisation du contrôle de diagnostic des installations d'assainissement non collectif et du contrôle de bon fonctionnement
(Lot unique)

RAPPORT DE LA CONSULTATION

Date : 26 mai 2009

Pouvoir adjudicateur :

Communauté de Communes du Briançonnais
« Les Cordeliers » 1 Rue Aspirant Jan
05105 Briançon Cedex

CADRE GENERAL : caractéristiques du marché (synthèse procédurale)

L'estimation financière du coût de la prestation est de € TTC.

La procédure retenue a été une **procédure adaptée.**

La publicité a été réalisée le: 5 mai 2009

1. par consultation par courrier des entreprises

Date limite de remise des plis : le 18 mai 2009 à 12 heures.

1 proposition reçue en date et en heure.

Date d'ouverture des plis pour analyse des offres : 20 mai 2009.

Remise du rapport d'analyse des offres : 26 mai 2009.

Analyse des Offres

PARTIE 1 : Entreprises consultées

- 1- H2GEAU – Boulevard de Moulin Guieu – 13004 MARSEILLE
- 2- BPR EUROPE – 84 avenue d'Embrun – 05000 GAP
- 3- GINGER – Les Ecrins – Rue de Valserrès – 05000 GAP
- 4- COMES – Lot Guillermin – 05600 SAINT CREPIN
- 5- GINGER ENVIRONNEMENT – 370 rue René Descartes – CS 90340 – 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
- 6- APLES ASSAINISSEMENT – 15 avenue des Alpes – 05000 GAP
- 7- ARGILE – Le Village – 26340 SAINT BENOIT EN DIOIS
- 8- SEERC – rue Ferdinand de Lesseps – 04000 DIGNE LES BAINS
- 9- GIREAU – 84 avenue d'Embrun – 05000 GAP

PARTIE 2 : Entreprises n'ayant pas répondu

- 1- H2GEAU – Boulevard de Moulin Guieu – 13004 MARSEILLE
- 2- BPR EUROPE – 84 avenue d'Embrun – 05000 GAP
- 3- GINGER – Les Ecrins – Rue de Valserrès – 05000 GAP
- 4- GINGER ENVIRONNEMENT – 370 rue René Descartes – CS 90340 – 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
- 5- APLES ASSAINISSEMENT – 15 avenue des Alpes – 05000 GAP
- 6- ARGILE – Le Village – 26340 SAINT BENOIT EN DIOIS
- 7- SEERC – rue Ferdinand de Lesseps – 04000 DIGNE LES BAINS
- 8- GIREAU – 84 avenue d'Embrun – 05000 GAP

Analyse des Offres

PARTIE 1 : Ouverture des offres

(Date : 12/05/2009, en présence de Madame CHEVALIER – Directeur Général des Services, Mademoiselle RIOFFRAY – Responsable assainissement)

IDENTIFICATION				OBSERVATIONS
N° ordre	Nom ou raison sociale	Acte d'Engagement	Bordereau des prix	Proposition
1	COMES	P	P	Acceptée

P = Présent M = Manquant

PARTIE 2 : Montant de la Prestation (en € HT et € TTC) :

Coûts en €	Désignation	Nature du coût	Coût € HT	Coût € TTC
Préparation du SPANC	Réunions d'informations, préparation des documents, conception de la base de données, logiciel, maintenance	forfait pour 3 ans (lissé sur la durée du marché)	29 457.00	35 230.57
Contrôle diagnostic de l'existant	Cas d'une maison d'habitation ou assimilé	unité	78	93.29
	Cas d'une installation complexe (mini STEP, multi installation d'équipements collectifs, ...)	unité	237	283.45

Coûts en E	Désignation	Nature du coût	Coût en € HT	Coût en € TTC
Contrôle de Bon fonctionnement	Cas d'une maison d'habitation ou assimilé	unité	78	93.29
	Cas d'une installation complexe (mini STEP, multi installation d'équipements collectifs, ...)	unité	237	283.45
Formule de révision des coûts et indication de la fréquence de révision	$P1 = P0 * (S1/S0)$ <i>S = indice SYNTEC de référence</i> <i>P = Prix prestation</i> <i>Fréquence de révision</i>			

Extrapolation du coût total du service en 2009 : 32 478.26 euros TTC

Comparaison avec les coûts estimés en régie directe :

Diagnostic : 200 euros TTC / installation

Bon fonctionnement : 170 euros TTC / installation

Préparation du SPANC intégré directement dans les tarifs par installation.

Estimation du coût total du service en régie en 2009 : 67 796 euros TTC.

Le Vice-président délégué à
L'Environnement,

Henry RAOUX.